



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7398

Projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux

Date de dépôt : 29-01-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-06-2019

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
30-08-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-01-2019	Déposé	7398/00	<u>6</u>
11-03-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26.2.2019)	7398/01	<u>31</u>
06-05-2019	Avis de la Chambre de Commerce (24.4.2019)	7398/02	<u>40</u>
20-05-2019	1) Avis de la Chambre des Salariés (7.5.2019) 2) Avis du Conseil de la concurrence - Dépêche du Président du Conseil de la concurrence au Ministre des Communications et des Médias (7.5.2019)	7398/03	<u>45</u>
12-06-2019	Avis du Conseil d'État (11.6.2019)	7398/04	<u>50</u>
02-07-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7398/05	<u>55</u>
03-07-2019	Corrigendum (3.7.2019) Rapport de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (2.7.2019)	7398/05A	<u>63</u>
10-07-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7398	<u>71</u>
17-07-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2019) Evacué par dispense du second vote (17-07-2019)	7398/06	<u>73</u>
02-07-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal ( 11 ) de la reunion du 2 juillet 2019	11	<u>76</u>
26-06-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 26 juin 2019	10	<u>79</u>
06-08-2019	Publié au Mémorial A n°531 en page 1	7398	<u>85</u>

# Résumé

## **PL 7398 (Synthèse)**

Le projet de loi n° 7398 (PL 7398) a en fait trois objets, à savoir :

- une modification de la façon dont le prestataire en charge du service postal universel est déterminé ;
- une modification du régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, ceci pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis. La Commission européenne avait en effet constaté qu'en matière de livraison transfrontière de colis, les prix appliqués étaient sensiblement plus élevés que dans le cas des livraisons de colis sur le seul territoire national des différents pays membres de l'Union européenne (UE). C'est la raison pour laquelle elle avait œuvré à la proposition d'un règlement voté en date du 18 avril 2018 par le Parlement européen et le Conseil pour mettre fin à ces pratiques au détriment du consommateur et rendre la formation des tarifs appliqués en matière de livraison transfrontière de colis beaucoup plus transparente. Même si ce règlement est d'application directe, il est néanmoins prévu que les régulateurs nationaux en matière de services postaux (dans le cas du Luxembourg donc l'Institut Luxembourgeois de Régulation) puissent prendre des sanctions à l'égard de l'opérateur qui viendrait à enfreindre ce règlement. Dans ce cadre, il a été convenu de communiquer le texte des dispositions législatives à adopter en ce sens jusqu'au 23 novembre 2019 au plus tard.
- un enrichissement de la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction en vertu de l'article 43 de la loi sur les services postaux en vue d'assurer le respect de certaines obligations de la loi par les prestataires. Dans la pratique, l'ILR a en effet pu noter que le respect des obligations prévues par certains articles de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux ne pouvait être garanti à défaut de possibilité de sanction prévue à l'article 43.

A ces fins, le PL 7398 modifie

- l'article 20, paragraphe 5,  
et
- l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>,

de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après « la loi sur les services postaux »).

La modification de l'article 20 de la loi sur les services postaux concerne la procédure pour la désignation d'un prestataire à la fin d'une mission de service public.

La modification de l'article 43 de la loi sur les services postaux concerne le régime de sanctions et fait notamment suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

En modifiant l'article 20 de la loi sur les services postaux, le PL 7398 allège la procédure pour la désignation d'un prestataire en faisant précéder l'appel d'offres d'une consultation publique susceptible d'identifier un intérêt pour la fourniture du service postal universel.

Aux termes de l'article 45 paragraphe 2 de la loi du 26 décembre 2012 précitée, « *le prestataire en charge du service postal universel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son statut de prestataire désigné du service postal universel pendant sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi* ». À l'expiration du délai précité, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'Institut) organise un appel d'offres pour le choix d'un prestataire du service postal universel.

Alors que le terme de cette période de sept ans approche, les auteurs proposent d'introduire une approche en deux temps en organisant d'abord une consultation publique du marché. L'appel d'offres ne devrait alors être organisé qu'au cas où soit aucun prestataire, soit plusieurs prestataires manifesteraient un intérêt pour la fourniture du service postal universel.

Il s'avère en effet que le marché des services postaux, et surtout celui des services postaux soumis à l'obligation d'une autorisation préalable, s'est développé lentement et reste toujours majoritairement sous le contrôle du prestataire historique, à savoir l'Entreprise des Postes et Télécommunications. Selon les auteurs, la taille du marché et le potentiel de rentabilité limité rendraient le marché luxembourgeois peu attractif pour de nouveaux entrants.

Sous de telles conditions, la probabilité que plusieurs prestataires soient candidats à la fourniture du service postal universel sans compensation financière est faible. L'organisation d'un appel d'offres, présente une complexité et un coût élevé pour le régulateur, ainsi que pour l'éventuelle seule entreprise qui y répond. Dans un souci de réduction des coûts pour le marché et de simplification administrative, il est donc proposé de faire précéder l'appel d'offres d'une consultation publique destinée à identifier l'intérêt du marché de participer à un tel appel d'offres.

En modifiant l'article 43 de la loi sur les services postaux, le PL 7398 tient compte de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis selon lequel chaque État membre doit déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de ce règlement et communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 23 novembre 2019, le texte des dispositions législatives adoptées.

Finalement, le PL 7398 complète la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction en vertu de l'article 43 de la loi sur les services postaux en vue d'assurer le respect de certaines obligations de la loi par les prestataires de services postaux.

7398/00

**N° 7398****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 26 décembre 2012  
sur les services postaux**

\* \* \*

*(Dépôt: le 29.1.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.1.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	2
3) Texte du projet de loi.....	18
4) Exposé des motifs.....	18
5) Commentaire des articles.....	20
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	22
7) Fiche financière.....	24

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux.

Palais de Luxembourg, le 18 janvier 2019

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,*  
Xavier BETTEL

HENRI

\*

## TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Définitions et dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. courrier transfrontière – le courrier en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers;
2. distribution – le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires;
3. envoi à valeur déclarée – un service consistant à assurer l'envoi postal à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, vol ou détérioration;
4. envoi de correspondance – une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance;
5. envoi postal – un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;
6. envoi recommandé – un service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire;
7. exigences essentielles – les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener un Etat membre à imposer des conditions pour la prestation de services postaux. Ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses, le respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou par les conventions collectives négociées entre partenaires sociaux au niveau national, conformément au droit communautaire et à la législation nationale et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. La protection des données peut comprendre la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée;
8. expéditeur – une personne physique ou morale qui est à l'origine des envois postaux;
9. frais terminaux – la rémunération du prestataire du service postal universel au titre de la distribution du courrier transfrontière entrant constitué par les envois postaux provenant d'un autre pays;
10. Institut – l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé ILR;
11. levée – l'opération consistant pour un prestataire de services postaux à collecter les envois postaux;
12. prestataire de services postaux – une entreprise qui fournit un ou plusieurs services postaux;
13. prestataire du service postal universel – le prestataire de services postaux public ou privé chargé sur base de la présente loi d'assurer la totalité ou une partie du service postal universel et dont l'identité est communiquée à la Commission européenne;

14. point d'accès – les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire de services postaux, où les envois postaux peuvent être confiés au réseau postal par des expéditeurs;
15. réseau postal – l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par le prestataire du service postal universel, en vue notamment de:
  - la levée des envois postaux couverts par une obligation de service postal universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire,
  - l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution,
  - la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi;
16. services postaux – des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux;
17. services prestés au tarif unitaire – les services postaux dont le tarif est établi dans les conditions générales du prestataire du service postal universel pour les envois postaux individuels;
18. utilisateur – toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de service postal en tant qu'expéditeur ou destinataire.

**Art. 2.** Lorsque la sécurité publique ou la défense du Grand-Duché l'exige, le Gouvernement peut, pour une période limitée, interdire en tout ou en partie la fourniture de services postaux. Dans ce cas le Gouvernement peut utiliser les installations du prestataire de services postaux aussi longtemps que l'interdiction reste valable. Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

**Art. 3.** (1) Le droit d'émettre des timbres-poste portant l'inscription „Luxembourg“, „Grand-Duché de Luxembourg“ ou toute autre inscription ou emblème symbolisant la souveraineté nationale est réservé à l'Etat.

(2) Le droit d'émettre des timbres-poste peut être concédé à un prestataire du service postal universel. Le contrat de concession détermine les modalités d'exécution du droit d'émission des timbres-poste. La marge bénéficiaire et l'avantage économique résultant de ce droit représentent une contribution au financement du coût net du service postal universel.

## TITRE II

### Conditions régissant la prestation des services postaux et l'accès au réseau

**Art. 4.** L'activité de fourniture de services postaux s'exerce librement.

**Art. 5.** (1) Toute prestation de services postaux est soumise au respect des exigences essentielles et aux règles suivantes:

- a) Garantir la sécurité des usagers, des personnels et des installations du prestataire de services postaux;
- b) Garantir la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu;
- c) Assurer la protection des données à caractère personnel dont peut être dépositaire le prestataire de services postaux, ainsi que la protection de la vie privée des usagers de ces services;
- d) Assurer la protection de l'environnement et respecter l'aménagement du territoire;
- e) Respecter les obligations légales et conventionnelles applicables en matière de droit du travail et la législation de sécurité sociale en vigueur, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux personnels ayant, le cas échéant, le statut de fonctionnaire.

(2) Le prestataire de services postaux est tenu d'offrir aux utilisateurs se trouvant dans des conditions comparables un service identique.

(3) Le prestataire de services postaux n'est pas responsable du contenu des envois postaux.

(4) Les dispositions tenant aux exigences essentielles sont sans préjudice de l'obligation du prestataire de services postaux de mettre d'office et gratuitement, sauf impossibilités techniques à certifier par l'Institut, à la disposition des autorités compétentes en la matière les correspondances permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance et de contrôle des envois postaux.

**Art. 6.** (1) Tout service postal ne relevant pas du service postal universel est soumis à notification.

(2) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des services postaux ne relevant pas du service postal universel doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque le prestataire de services postaux et contient une description des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités. Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(3) La notification se fait au moyen d'une formule élaborée par l'Institut.

(4) L'Institut délivre au prestataire dans les deux semaines de la notification soit un certificat de dépôt, si la formule utilisée est remplie correctement et si toutes les annexes exigées sont jointes, soit une lettre indiquant les points, qui n'ont pas été expliqués correctement, ou les annexes manquantes.

(5) La notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur.

**Art. 7.** (1) Tout service postal relevant du service postal universel est soumis à autorisation préalable.

(2) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des services postaux relevant en tout ou en partie du service postal universel doit, préalablement au commencement de l'exploitation de ces services, en demander l'autorisation auprès de l'Institut.

(3) La demande en vue de la prestation en tout ou en partie d'un service postal universel doit être présentée sur la formule élaborée par l'Institut.

(4) Dans le délai de quatre semaines à compter de l'introduction de la demande, l'Institut peut s'opposer à la prestation du service demandé conformément au deuxième alinéa de l'article 9.

(5) Sauf décision contraire envoyée dans le délai visé au paragraphe 4, les prestations ayant fait l'objet de la demande sont autorisées.

**Art. 8.** Les obligations suivantes peuvent être associées aux autorisations:

- des obligations de service postal universel;
- des exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services;
- l'obligation de contribuer financièrement aux mécanismes de partage des coûts visés à l'article 26 si la prestation du service universel entraîne un coût net et constitue une charge financière inéquitable pour les prestataires du service universel désignés.

Les obligations et exigences visées au premier tiret ne peuvent être imposées qu'aux prestataires du service universel.

Sauf dans le cas des entreprises qui ont été désignées prestataires du service universel, les autorisations ne peuvent pas:

- être limitées en nombre;
- pour les mêmes éléments du service universel ou parties du territoire national, imposer des obligations de service universel, et dans le même temps, l'obligation de contribuer financièrement au mécanisme de partage des coûts;

- reprendre les conditions applicables aux entreprises en vertu d'une autre législation non propre au secteur;
- imposer des conditions techniques ou opérationnelles autres que celles nécessaires pour remplir les obligations.

L'Institut veille à ce que les procédures, obligations et exigences visées au présent article soient transparentes, accessibles, non discriminatoires, proportionnées, précises et univoques, qu'elles soient publiées préalablement et qu'elles se fondent sur des critères objectifs.

**Art. 9.** L'Institut délivre l'autorisation demandée par les prestataires mentionnés à l'article 7. L'autorisation est délivrée pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable. Elle n'est pas cessible.

L'Institut ne peut refuser l'autorisation que pour des motifs tirés de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité postale, et aux règles mentionnées à l'article 5 ou de son comportement dans le cadre des dispositions de l'article 43.

La décision d'octroi indique les caractéristiques de l'offre de services postaux autorisée, le territoire sur lequel elle peut être fournie, les procédures de traitement des réclamations des utilisateurs de ces services, en cas de perte, de vol ou de non-respect des normes de qualité du service, y compris dans les cas où plusieurs prestataires sont impliqués, ainsi que les obligations imposées au titulaire pour permettre l'exercice du contrôle de son activité postale par l'Institut. Font partie de ces obligations celle de contribuer financièrement aux mécanismes de partage des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur.

Le texte intégral de la décision est publié sur le site Internet de l'Institut au plus tard quinze jours après l'octroi de l'autorisation.

Un règlement de l'Institut précise les conditions et les modalités d'application du présent article et notamment les normes de qualité du service et les conditions de leur contrôle.

**Art. 10.** Les titulaires de l'autorisation prévue à l'article 7 ont accès, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, selon des modalités techniques et tarifaires prévues dans le cadre de conventions signées à cette fin avec le prestataire du service postal universel, aux moyens, détenus ou contrôlés par celui-ci, qui sont indispensables à l'exercice de leurs activités postales.

Ces moyens comprennent le répertoire des codes postaux assorti de la correspondance entre ces codes et l'information géographique sur les voies et adresses, les informations collectées sur les changements d'adresse, un service de réexpédition en cas de changement d'adresse du destinataire, un service de retour à l'expéditeur, une faculté ou un service de distribution dans les boîtes postales installées dans les locaux du prestataire du service postal universel.

En cas de refus du prestataire du service postal universel de donner suite à une demande d'accès, l'Institut décide du service minimal réciproque à fournir entre les prestataires de services postaux et le prestataire du service universel au niveau de l'interconnexion et de l'interopérabilité.

**Art. 11.** (1) Les titulaires de l'autorisation prévue à l'article 7 sont habilités à approuver des machines à affranchir pouvant être utilisées pour l'affranchissement d'envois postaux qui leur sont remis.

(2) Sur les empreintes employées par les machines à affranchir doivent figurer:

- le pays d'origine „Luxembourg“, la date d'envoi et le montant de l'affranchissement ou la mention „port payé“ ou la catégorie d'envoi,
- le nom ou le logo du titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 ayant autorisé l'utilisation de la machine à affranchir,
- le numéro du client.

(3) Un contrat entre le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 et le client définit les modalités d'utilisation et de cession de la machine à affranchir et du cliché ou de la mémoire électronique, permettant de générer les empreintes d'affranchissement.

(4) Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 proposant des machines à affranchir doit remettre à l'Institut, avant sa commercialisation, un modèle d'empreinte. L'Institut le rendra public sur son site Internet.

**Art. 12.** (1) Tout envoi distribué par un prestataire de services postaux doit porter une marque extérieure visible permettant:

- a) l'identification sans équivoque du ou des prestataires ayant traité l'envoi;
- b) l'identification de la date d'entrée dans le réseau du ou des prestataires en cause respectivement de la prise en charge de l'envoi par le ou les prestataires – au jour près.

(2) Les prestataires de services postaux déposent un spécimen de leur marque d'identification auprès de l'Institut.

### TITRE III

#### Droits des utilisateurs finals

**Art. 13.** (1) Par la mise en place d'une installation de réception appropriée pour envois postaux marquée de leurs noms, les utilisateurs acceptent tous les envois postaux leur adressés, sauf refus non équivoque au moment de la remise.

Les caractéristiques et l'emplacement des installations de réception peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(2) L'utilisateur peut interdire l'accès de son installation à tout envoi ne portant pas d'adresse individuelle et n'ayant pas de lien avec sa personne, par simple apposition d'une vignette sur l'installation de réception signalant cette interdiction. Les vignettes seront d'un type approuvé par l'Institut. La responsabilité du distributeur et celle de l'éditeur responsable de l'envoi est engagée dans le cas du non-respect de cette interdiction.

(3) Le refus de la mise en place d'une installation de réception pour envois postaux équivaut à une déclaration de refus du service postal universel. Le prestataire du service postal universel établit une liste des résidents refusant une participation au service postal universel. Le double de cette liste est à déposer auprès de l'Institut.

(4) D'autres formes de remise des envois postaux peuvent être autorisées par l'Institut. Ces formes sont à valider par contrat individuel entre parties.

**Art. 14.** (1) Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été remis au destinataire, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation en la matière.

(2) Est considéré comme remis à son destinataire tout envoi postal déposé dans une installation de réception appropriée et marquée du nom du destinataire, sauf instructions spéciales de remise en vertu d'un service supplémentaire, contrat spécial de distribution ou remis entre les mains du destinataire ou de toute autre personne prenant réception des envois postaux pour le destinataire.

(3) Les envois postaux non distribuables et qui ne peuvent être renvoyés soit à leur expéditeur en service intérieur, soit à l'opérateur d'origine en service international, sont transmis une fois par mois à l'Institut qui décide de leur sort. Cette transmission est accompagnée de la part de l'opérateur concerné d'un bref commentaire exposant le motif de la non-remise.

**Art. 15.** (1) En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un envoi ou d'un colis, et en cas de non-respect des normes de qualité du service, l'utilisateur insatisfait du résultat d'une réclamation adressée au prestataire d'un service postal peut saisir l'Institut suivant les dispositions énoncées au paragraphe 2.

(2) La réclamation est adressée par écrit au prestataire du service postal concerné au plus tard cinq jours après que l'utilisateur a constaté l'une des irrégularités mentionnées ci-dessus. Ce dernier est tenu d'y répondre dans un délai de dix jours à compter de la date de la réception de la réclamation. A défaut de réponse dans ce délai ou en cas de réponse jugée insatisfaisante, l'utilisateur peut, endéans un mois, saisir par écrit l'Institut de sa demande. Celui-ci statue contradictoirement et s'efforce de parvenir à

un accord entre les parties dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'utilisateur.

(3) Tout litige constaté en relation avec les irrégularités énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> peut donner lieu à un remboursement des frais de port payés ou à un dédommagement sans préjudice des voies de recours prévues par le droit commun.

(4) Le prestataire du service postal universel publie annuellement, le cas échéant avec son rapport annuel des informations sur la manière dont il a traité les réclamations.

## TITRE IV

### Service postal universel

**Art. 16.** Toute personne disposant d'une installation de réception appropriée dont l'emplacement et les caractéristiques sont conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, a droit au service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente et à des prix abordables.

**Art. 17.** (1) Le service postal universel comprend:

- la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kilogrammes;
- la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des colis jusqu'à 10 kilogrammes;
- la distribution de colis originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne jusqu'à 20 kilogrammes;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

(2) Le service postal universel tel que défini au présent article comprend aussi bien les services nationaux que transfrontaliers.

(3) Les dimensions minimales et maximales des envois postaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont celles fixées dans les dispositions pertinentes adoptées par les Actes du Congrès de l'Union postale universelle telles qu'applicables au Luxembourg.

(4) Le prestataire du service postal universel doit garantir au moins cinq jours par semaine, à l'exception des jours fériés et sauf circonstances jugées exceptionnelles par l'Institut, au minimum:

- une levée aux points d'accès dont la densité doit tenir compte des besoins des utilisateurs. La répartition géographique des points d'accès ainsi que les plages des horaires de levée font l'objet d'un plan subordonné à l'accord préalable de l'Institut;
- une distribution à chaque personne physique ou morale dans des installations de réception appropriées placées à la limite de la voie publique ou à tout autre endroit adéquat, de manière à assurer un accès facile, libre, direct et sans danger, sauf contrat entre opérateur et utilisateur fixant d'autres modalités de distribution ou autre forme de remise autorisée par l'Institut.

Toute dérogation à la présente est notifiée par l'Institut à la Commission européenne et aux autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne.

**Art. 18.** (1) La prestation du service postal universel doit répondre aux exigences suivantes:

- a) être disponible sans discrimination, sous quelque forme que ce soit, notamment pour des raisons d'ordre politique, religieux ou idéologique;
- b) ne pas être interrompue ou arrêtée, sauf cas de force majeure;
- c) évoluer en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins des utilisateurs.

(2) Le prestataire du service postal universel met en œuvre, pour ce qui le concerne, les engagements internationaux pris par l'Etat dans le cadre de l'Union postale universelle.

**Art. 19.** Le service postal universel peut être assuré par un ou plusieurs prestataires de services postaux ou des groupes de prestataires de services postaux qui fournissent différents éléments du service postal universel ou qui couvrent différentes parties du territoire national. L'Institut veille à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert.

## TITRE V

### Mesures assurant le maintien du service postal universel

**Art. 20.** (1) Lorsque l'Institut constate que le prestataire désigné du service postal universel n'est plus en mesure d'assurer tout ou partie du service postal universel tel que défini à l'article 17, et en cas de défaillance des mesures imposées en vertu de l'article 36 sous a), il organise un appel d'offres pour la fourniture du service postal universel.

(2) L'appel d'offres peut porter sur tout ou partie des éléments du service postal universel, pour tout le territoire ou une partie seulement.

(3) L'appel d'offres se fait conformément à la réglementation applicable à la passation de marchés publics, y compris en recourant au dialogue compétitif ou aux procédures négociées avec ou sans publication d'un avis de marché, telle que prévue par la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

(4) La mission de fourniture du service postal universel est confiée par l'Institut au prestataire de services postaux qui démontre la meilleure aptitude à la remplir.

**(5) Avant :**

- a) l'expiration du délai fixé à l'article 45, paragraphe 2, ou
- b) la fin d'une mission de fourniture du service postal universel confiée en vertu de l'article 20, paragraphe 4, ou en vertu du présent paragraphe, ou
- c) la fin d'une mission de service public imposée par l'Institut à un prestataire en vertu de l'article 21,

**l'Institut procède à une consultation publique du marché. La consultation publique a pour objet de vérifier si un ou plusieurs prestataires de services postaux manifestent leur intérêt à effectuer la fourniture de la mission de service postal universel en question pour une durée déterminée.**

**Si un seul prestataire manifeste son intérêt, l'Institut vérifie son aptitude à fournir la mission de service universel. Si l'Institut considère que le prestataire est apte à fournir la mission, il confie la mission au prestataire ayant manifesté son intérêt.**

**Dans les autres cas, l'Institut organise un appel d'offres conformément aux paragraphes 1 à 4 en vue d'une attribution de la mission de fourniture du service postal universel. Cette attribution est faite au plus tard six mois après la date de clôture de l'appel d'offres.**

**Le prestataire en charge au moment de l'appel d'offres continue à exécuter la mission de fourniture du service postal universel jusqu'au moment où le nouveau prestataire est prêt à exécuter la mission de fourniture du service postal universel, délai qui ne peut dépasser dix-huit mois après la date de clôture de l'appel d'offres.**

~~(5) Un appel d'offres pour la fourniture du service postal universel doit être organisé par l'Institut avant l'expiration du délai fixé à l'article 45, paragraphe 2.~~

**Art. 21.** Lorsque, par suite de l'appel d'offres, la mission de fourniture du service postal universel n'a pas pu être attribuée à un prestataire de services postaux, l'Institut peut imposer à tout prestataire de services postaux établi au Luxembourg et sur le marché du service en question l'obligation de contribuer à la mission du service postal universel.

**Art. 22.** (1) Le prestataire auquel l'Institut a imposé une obligation de service postal universel bénéficiaire, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut détermine, conformément à l'article 23, que cette obligation représente pour le prestataire une charge inéquitable. Le montant de

la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour le prestataire.

(2) Le prestataire auquel l'Institut a imposé une obligation de service postal universel peut être contraint par l'Institut d'affecter en partie la marge bénéficiaire qu'il retire d'activités postales ne relevant pas du service postal universel au financement du coût net du service postal universel.

(3) Lorsque l'exécution de l'obligation de service postal universel est assurée en vertu de l'article 20 et sans préjudice de celui-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut ne soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 36 sous e). L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

**Art. 23.** (1) Lorsque le prestataire désigné conformément aux articles 21 et 45 (2) estime que la fourniture d'un élément du service postal universel représente pour lui une charge inéquitable il calcule le coût net de cette fourniture.

Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par le prestataire lorsqu'il fournit le service postal universel et lorsqu'il ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du service mentionné, des recettes obtenues et de l'uniformisation des prix éventuellement imposée, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Le calcul du coût net de certains aspects spécifiques des obligations de service postal universel est effectué séparément, de manière à éviter de compter deux fois les bénéfices directs ou indirects et les coûts. Le coût net global des obligations de service postal universel pour un prestataire du service postal universel désigné correspond à la somme des coûts nets associés à chaque composante de ces obligations, compte tenu des avantages immatériels.

(4) Les comptes ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service postal universel effectué en application des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

(5) Dans sa vérification du calcul, l'Institut tient compte:

- de l'avantage commercial éventuel, y compris des avantages immatériels, qu'en retire le prestataire tenu d'exécuter la mission de service postal universel;
- des avantages liés au droit d'émission de timbres-poste;
- du droit de réaliser un bénéfice raisonnable ainsi que les mesures d'incitations à l'efficacité économique.

**Art. 24.** (1) Le prestataire du service postal universel édite au moins une fois par an sous forme d'une publication adéquate gratuite pour l'utilisateur et le prestataire de services postaux des informations sur les caractéristiques du service postal universel offert.

(2) Cette publication contient au moins:

- a) les conditions générales de fourniture des services offerts dans le cadre du service postal universel;
- b) la liste des prix en vigueur de tous les services offerts dans le cadre du service postal universel;
- c) les moyens d'affranchissement admis en dehors des timbres-poste;
- d) les durées garanties d'acheminement pour les différents services offerts dans le cadre du service postal universel;
- e) le détail des garanties forfaitaires ou individuelles rattachées à certains services;
- f) un relevé géographique de toutes les boîtes aux lettres avec indication des plages horaires de levée;

- g) un relevé des locaux accessibles au public, avec indication des adresses et des heures d'ouverture;
- h) l'adresse du service de réclamation du prestataire du service postal universel ainsi que la procédure à suivre et suivie en cas de réclamation;
- i) l'accord de l'Institut qui déclare avoir approuvé la forme de la publication.

(3) L'Institut décide du mode de publication le plus apte aux besoins des utilisateurs et des prestataires de services postaux.

**Art. 25.** (1) Le prestataire du service postal universel est autorisé à faire usage des domaines publics de l'Etat et des communes pour l'installation d'équipements destinés à la collecte et la remise d'envois postaux sous le respect des règles en matière d'aménagement étatique et communal du territoire.

(2) Pour le droit d'utilisation des domaines publics de l'Etat et des communes pour l'installation de ces équipements, les autorités ne peuvent imposer au prestataire du service aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.

## TITRE VI

### Financement du service postal universel

**Art. 26.** (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service postal universel. L'Institut est chargé de le gérer. Les frais de gestion exposés par l'Institut sont imputés sur les ressources du fonds. La gestion financière du fonds est soumise au contrôle du reviseur d'entreprises agréé chargé de réviser les comptes de l'Institut.

(2) A l'exception du prestataire du service universel désigné, tout prestataire de services postaux relevant du service postal universel et de services pouvant être considérés comme des services relevant du service postal universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité avec celui-ci est tenu, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service postal universel.

Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la proportion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des prestataires de services relevant du service postal universel et le chiffre d'affaires de chaque prestataire de services postaux réalisé sur des services relevant du service postal universel. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de service postal universel sont dissociées et définies séparément pour tout prestataire de services postaux.

(3) La détermination du montant dû et les modalités de paiement sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

**Art. 27.** (1) Lorsque l'Institut décide de mettre en œuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service postal universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service postal universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par tous les prestataires et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service postal universel.

**Art. 28.** L'Institut peut imposer au prestataire de services postaux tenu de contribuer au fonds pour le maintien du service postal universel de tenir une comptabilité séparée en fonction des services prestés.

## TITRE VII

### Principes tarifaires et transparence des comptes

**Art. 29.** (1) Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel doivent être conformes aux principes suivants:

- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts;

- les prix doivent être orientés sur les coûts et fournir des incitations à une prestation efficace du service universel;
- un tarif uniforme par échelon de poids est appliqué sur l'ensemble du territoire national. L'Institut peut en décider l'extension au courrier transfrontière, pour autant qu'un tel tarif uniforme soit justifiable par rapport aux coûts réels des services postaux et pays de destination concernés;
- les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires.

(2) L'application d'un tarif uniforme n'exclut pas le droit pour le prestataire du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec ses clients. Ceux-ci ne doivent toutefois pas aller à l'encontre des principes posés au paragraphe 3.

(3) Lorsqu'il applique des tarifs spéciaux le prestataire du service postal universel est tenu de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, l'acheminement, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et le prestataire du service postal universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.

**Art. 30.** Sont expédiés sans affranchissement par les prestataires de services postaux titulaires d'une autorisation conformément à l'article 7 les documents à l'usage des aveugles:

- documents imprimés en braille ou en d'autres caractères en relief semblables;
- clichés servant à imprimer les documents imprimés en braille ou en d'autres caractères en relief semblables;
- bandes magnétiques, disques et autres enregistrements sonores postés par les aveugles; et
- bandes magnétiques, disques et autres enregistrements sonores et papier spécial destinés à l'usage exclusif des aveugles s'ils sont envoyés à ou par une institution reconnue pour les aveugles.

Les dimensions minimales et maximales de ces envois doivent répondre aux critères établis à l'article 17, paragraphe 3.

**Art. 31.** Le prestataire du service postal universel négocie librement les accords déterminant les frais terminaux pour le courrier transfrontière intracommunautaire dans le respect des principes suivants:

- les frais terminaux sont fixés en fonction des coûts de traitement et de distribution du courrier transfrontière entrant;
- les niveaux de rémunération tiennent compte de la qualité du service atteinte;
- les frais terminaux sont transparents et non discriminatoires.

**Art. 32.** (1) Le prestataire du service postal universel tient dans sa comptabilité interne des comptes séparés pour établir une nette distinction entre, d'une part, les services et produits qui font partie du service postal universel et, d'autre part, les services et produits qui n'en font pas partie. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, la comptabilité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> répartit les coûts comme suit:

- (a) les coûts qui peuvent être directement affectés à un service ou un produit particulier le sont;
- (b) les coûts communs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être directement affectés à un service ou produit particulier, sont répartis comme suit:
  - (i) chaque fois que cela est possible, les coûts communs sont répartis sur la base d'une analyse directe de l'origine des coûts eux-mêmes;

- (ii) lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories de coûts communs sont affectées sur la base d'un rapport indirect à une autre catégorie de coûts ou à un autre groupe de catégories de coûts pour lesquels une affectation ou imputation directe est possible; le rapport indirect est fondé sur des structures de coût comparables;
- (iii) lorsqu'il n'y a pas moyen de procéder à une imputation directe ou indirecte, la catégorie de coûts est imputée sur la base d'un facteur de répartition général calculé en établissant le rapport entre, d'une part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées à chacun des services réservés et, d'autre part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées aux autres services;
- (iv) les coûts communs nécessaires pour assurer à la fois les services universels et non universels sont imputés de la manière qu'il convient; les mêmes facteurs de coût sont appliqués aux services tant universels que non universels. Elle est soumise à l'approbation de l'Institut.

(3) D'autres systèmes de comptabilité analytique ne peuvent être appliqués que s'ils sont compatibles avec les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> et s'ils ont été approuvés par l'Institut. La Commission européenne est informée avant l'application de ces autres systèmes.

(4) La conformité des systèmes est contrôlée et certifiée par un organisme compétent indépendant de l'exploitant et commandité par l'Institut. Le certificat fait l'objet d'une publication bisannuelle au rapport d'activité du prestataire.

(5) L'Institut peut requérir du prestataire du service postal universel et des prestataires visés à l'article 28 des informations détaillées en relation avec leur système de comptabilité analytique appliqué. Ces informations détaillées sont fournies sur demande à l'Institut et à la Commission européenne de manière confidentielle.

(6) Si l'Institut renonce à l'activation du fonds pour le maintien du service postal universel et s'il est convaincu qu'aucun prestataire du service postal universel désigné ne reçoit d'aide publique sous une forme déguisée ou autre et que la concurrence joue pleinement sur le marché, il peut décider de ne pas appliquer les exigences du présent article.

## TITRE VIII

### L'Institut Luxembourgeois de Régulation

**Art. 33.** (1) Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de services postaux sont confiées à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).

(2) L'Institut représente le Luxembourg au comité institué par l'article 21 de la directive modifiée 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service.

**Art. 34.** En matière de services postaux, l'Institut a pour mission:

- a) de veiller au respect des obligations de service postal universel imposées au prestataire du service postal universel;
- b) d'assurer:
  - la surveillance du marché des services postaux;
  - le maintien d'un service postal universel de qualité;
  - la protection des usagers en matière de services postaux;
  - l'information, notamment à l'égard des organismes nationaux, internationaux et communautaires des opérateurs et utilisateurs de services postaux.

**Art. 35.** (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec le Conseil de la concurrence et, si nécessaire, avec le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures affectant le marché postal dans son ensemble, un accord préalable du Conseil de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1<sup>er</sup> dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

**Art. 36.** Dans le cadre de sa mission de surveillance du marché postal, l'Institut:

- a) Etablit annuellement un rapport sur la qualité du service postal universel sur base d'un contrôle de performances de qualité du prestataire du service postal universel désigné conformément à l'article 20, 21 ou 45 paragraphe 2, et du prestataire ayant des obligations de fourniture du service postal universel dans son autorisation. Ce rapport, qui peut contenir des recommandations, est transmis au Gouvernement et à la Chambre des Députés avant d'être publié par l'Institut.

Les frais encourus par l'Institut pour l'établissement du rapport sont à charge du prestataire du service postal universel désigné.

En cas d'exécution défectueuse du service postal universel dûment constatée l'Institut est en droit d'imposer des mesures correctrices au prestataire en cause.

- b) Approuve la forme des publications imposées aux prestataires du service postal.
- c) Le cas échéant, approuve et certifie conforme le système interne de comptabilité analytique du prestataire du service postal universel désigné conformément à l'article 20, 21 ou 45 paragraphe 2. Cette approbation et cette certification se font sur base d'un rapport d'un organisme compétent, indépendant de l'exploitant et commandité par l'Institut. Une déclaration attestant la conformité du système interne de comptabilité analytique des prestataires d'un service postal universel aux exigences de la présente loi est publiée biennalement par l'Institut.

Les frais encourus par l'Institut pour l'établissement du rapport sont à charge du prestataire du service postal universel désigné.

- d) Approuve le plan de répartition des points d'accès au réseau du prestataire du service universel désigné conformément à l'article 20, 21 ou 45 paragraphe 2 ainsi que la plage des horaires de levée appliqués.
- e) Arrête la définition du premier échelon de poids des envois postaux du service postal universel ainsi que le tarif appliqué à cet échelon par le prestataire du service postal universel désigné conformément à l'article 20, 21 ou 45 paragraphe 2, et conformément aux règles déterminées au titre VII.
- f) Surveille les accords sur les frais terminaux négociés par les prestataires d'un service postal universel. Cette surveillance se limite au contrôle du respect des principes énoncés à l'article 31.
- g) Vérifie, le cas échéant, l'application par le prestataire du service postal de normes techniques contraignantes dans son secteur. Si ces normes touchent directement aux intérêts des utilisateurs, référence doit en être faite dans toute publication destinée à l'utilisateur.
- h) Tient le registre des marques d'identification des différents prestataires de services postaux telles que prévues à l'article 12 et le registre des machines d'affranchissement approuvées par les prestataires de services postaux conformément à l'article 11. Ces registres sont accessibles au public.
- i) Etablit une procédure de gestion des envois postaux déclarés non distribuables par les prestataires d'un service postal. Dans le cadre de cette procédure les fonctionnaires assermentés de l'Institut ne sont autorisés à ouvrir ces envois postaux que pour en déterminer l'ayant droit.
- j) Homologue les vignettes à utiliser par les utilisateurs dans le cadre de l'article 13, paragraphe 2.

Les dispositions de l'article 7 s'appliquent par analogie quant à la procédure à suivre et quant aux délais à respecter pour les approbations requises en vertu des points b), c), d), e) et j).

**Art. 37.** Les prestataires de services postaux transmettent à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières et les données statistiques, qui sont nécessaires à celui-ci pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des règlements adoptées par l'Institut. Les prestataires de services postaux fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais, le niveau de détail et la forme exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations.

**Art. 38.** (1) Dans le respect du secret des affaires, l'Institut est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel.

(2) Lorsque l'Institut transmet à la Commission européenne ou à une autorité de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise à la demande de l'Institut, cette entreprise en est informée. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse motivée de l'Institut, la Commission européenne peut communiquer les informations fournies à une autorité réglementaire nationale d'un autre Etat membre, sous condition d'assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.

(3) L'Institut est autorisé à transmettre à l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence des informations, y compris des informations confidentielles, collectées dans le cadre de la présente loi.

**Art. 39.** (1) Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur le marché, l'Institut donne aux parties intéressées l'occasion de présenter endéans le délai d'un mois leurs observations sur le projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu'il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

(2) L'Institut définit des procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter des réclamations des usagers des services postaux qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par le prestataire de services postaux. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

**Art. 40.** (1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre prestataires de services postaux portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe 2.

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(5) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre prestataires de services postaux. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

**Art. 41.** (1) En cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents, si ledit litige est de la compétence de l'Institut et d'une autorité de régulation d'un ou de plusieurs autres Etats membres, le litige peut être soumis par la ou les parties en cause à l'une des autorités concernées.

(2) Si l'autorité de régulation saisie du litige demande le concours de l'Institut pour la résolution du litige, celui-ci peut intervenir. L'Institut peut demander aussi le concours de l'autorité de régulation de l'autre prestataire s'il est saisi en premier.

(3) Lorsqu'une autorité de régulation d'un autre Etat membre a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

**Art. 42.** (1) L'Institut tient une comptabilité séparée pour ses activités de régulation en matière de services postaux.

(2) Les frais encourus par l'Institut dans le cadre de sa mission de surveillance du secteur postal sont à charge de l'ensemble des prestataires de services postaux.

(3) Les taxes dues par le prestataire de services postaux pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur postal sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les prestataires d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

(6) Les coûts administratifs peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de règlements tels que des règlements sur l'accès au réseau postal. Les frais administratifs comprennent les quotes-parts dues annuellement par le Luxembourg en sa qualité de membre de l'Union Postale Universelle.

(7) L'Institut est autorisé à imposer des redevances destinées à couvrir l'intégralité des coûts exceptionnels encourus par l'Institut pour la gestion, le contrôle, l'exécution de l'autorisation, l'exécution de tâches de notification, la publication d'attestations de conformité ou la surveillance des prestataires de services postaux ou pour toute intervention particulière de l'Institut du fait du comportement de ce prestataire sur le marché des services postaux. Ces redevances sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser l'intégralité de ces coûts exceptionnels.

(8) Tout prestataire d'un service postal est tenu de fournir à l'Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité autorisée. L'Institut peut requérir de chaque prestataire tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

(9) En cas de non-communication par un prestataire de services postaux, dans le délai prescrit des chiffres d'affaires demandés, l'Institut est habilité à recourir à des estimations concernant ces chiffres d'affaires demandés. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire. Des écarts éventuels démontrés par le prestataire de services postaux, dans un délai de trois mois suivant l'établissement des taxes dues par le prestataire de services postaux, sont alors reportés vers l'exercice suivant. Toute perte financière pour le prestataire de services postaux résultant de la non-communication en temps utile des informations requises lui reste acquise.

## TITRE IX

### Sanctions administratives

**Art. 43. (1) Lorsque l'Institut constate un manquement aux obligations qui découlent :**

- i) des articles 5(2), 6(1), 6(2), 7(1), 7(2), 10, 11(2), 11(4), 12, 13(3), 14(3), 15(4), 17(1), 17(2), 17(4), 18, 24, 26(2), 26(3), 28, 29, 30, 31 (3e tiret), 32(1), 32(2), 32(3), 32(4), 32(5), 37 de la présente loi ou des mesures prises en exécution de ces articles, ou**
- ii) du règlement de l'Institut pris en vertu de l'article 9 de la présente loi, ou**
- iii) des articles 4(1), 4(2), 4(3), 4(5), 4(7), 5(1), 6(5), 6(6) du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis ;**

**il peut frapper tout prestataire de services postaux d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:**

- a) un avertissement;**
- b) un blâme;**

**c) une amende d'ordre allant de 1.000 euros à 500.000 euros;**

**d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines activités postales.**

(1) ~~Lorsque l'Institut constate un manquement aux dispositions des articles 5(2), 6(1), 6(2), 7(1), 7(2), 10, 12, 14(3), 17(1), 17(2), 17(4), 18, 24, 26(2), 26(3), 28, 29, 30, 32(1), 32(2), 32(3), 32(4), 32(5), il peut frapper tout prestataire de services postaux d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:~~

~~a) un avertissement;~~

~~b) un blâme;~~

~~c) une amende d'ordre allant de 1.000 euros à 500.000 euros;~~

~~d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines activités postales;~~

(2) L'amende d'ordre ne peut être prononcée par l'Institut que pour autant que les manquements visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent.

(3) L'Institut peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tenant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(4) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Institut engage une procédure contradictoire dans laquelle le prestataire de services postaux concerné a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. Le prestataire de services postaux concerné peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'Institut peut prononcer à l'encontre du prestataire de services postaux concerné une ou plusieurs des sanctions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>. Si le prestataire de services postaux concerné commet la même violation une nouvelle fois dans un délai de cinq ans, l'Institut peut décider de suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement du prestataire de services postaux concerné.

(5) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées au prestataire de services postaux concerné et sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(6) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 euros et 2.000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique du prestataire de services postaux concerné et de la gravité du manquement constaté.

(7) Contre les décisions visées au paragraphe 5, assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(8) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

## TITRE X

### Abrogations

**Art. 44.** Sont abrogés:

- Le chapitre intitulé „Première Partie – DES SERVICES POSTAUX“ de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux;
- Le chapitre intitulé „Troisième Partie – DISPOSITIONS PENALES, ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES“ de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

## TITRE XI

**Dispositions transitoires et finales**

**Art. 45.** (1) Par dérogation aux dispositions du Titre II, les services postaux offerts au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés de plein droit pour une période de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, moyennant:

- une déclaration à l'Institut qui doit être faite au plus tard un mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi;
- le paiement d'une avance sur la participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur conformément à l'article 42. Cette avance est fixée par l'Institut sur base des comptes de 2011.

L'Institut propose une formule standard pour l'acte de déclaration.

(2) Le prestataire en charge du service postal universel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son statut de prestataire désigné du service postal universel pendant sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi. Il maintient un système comptable conforme à l'article 32 en attendant une décision de l'Institut en la matière.

Par dérogation à l'article 22, le prestataire désigné ci-avant pourra bénéficier, à sa demande, d'une compensation financière aux conditions de cet article.

**Art. 46.** Le chapitre intitulé „Deuxième partie – SERVICES FINANCIERS POSTAUX“ de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux prend le titre de „Loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux“. Les articles sont renumérotés de 1 à 6.

**Art. 47.** La présente loi entre en vigueur au 31 décembre 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,  
Ministre de la Justice,  
François BILTGEN*

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux

**Art.1<sup>er</sup>.** L'article 20, paragraphe 5, de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux est remplacé comme suit :

« (5) Avant :

- a) l'expiration du délai fixé à l'article 45, paragraphe 2, ou
- b) la fin d'une mission de fourniture du service postal universel confiée en vertu de l'article 20, paragraphe 4, ou en vertu du présent paragraphe, ou
- c) la fin d'une mission de service public imposée par l'Institut à un prestataire en vertu de l'article 21,

l'Institut procède à une consultation publique du marché. La consultation publique a pour objet de vérifier si un ou plusieurs prestataires de services postaux manifestent leur intérêt à effectuer la fourniture de la mission de service postal universel en question pour une durée déterminée.

Si un seul prestataire manifeste son intérêt, l'Institut vérifie son aptitude à fournir la mission de service universel. Si l'Institut considère que le prestataire est apte à fournir la mission, il confie la mission au prestataire ayant manifesté son intérêt.

Dans les autres cas, l'Institut organise un appel d'offres conformément aux paragraphes 1 à 4 en vue d'une attribution de la mission de fourniture du service postal universel. Cette attribution est faite au plus tard six mois après la date de clôture de l'appel d'offres.

Le prestataire en charge au moment de l'appel d'offres continue à exécuter la mission de fourniture du service postal universel jusqu'au moment où le nouveau prestataire est prêt à exécuter la mission de fourniture du service postal universel, délai qui ne peut dépasser dix-huit mois après la date de clôture de l'appel d'offres. »

**Art.2.** L'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi du est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'Institut constate un manquement aux obligations qui découlent :

- i) des articles 5(2), 6(1), 6(2), 7(1), 7(2), 10, 11(2), 11(4), 12, 13(3), 14(3), 15(4), 17(1), 17(2), 17(4), 18, 24, 26(2), 26(3), 28, 29, 30, 31 (3<sup>e</sup> tiret), 32(1), 32(2), 32(3), 32(4), 32(5), 37 de la présente loi ou des mesures prises en exécution de ces articles, ou
- ii) du règlement de l'Institut pris en vertu de l'article 9 de la présente loi, ou
- iii) des articles 4(1), 4(2), 4(3), 4(5), 4(7), 5(1), 6(5), 6(6) du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis ;

il peut frapper tout prestataire de services postaux d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre allant de 1.000 euros à 500.000 euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines activités postales. »

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de modifier les articles 20 paragraphe 5 et 43 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après « la loi sur les service postaux »). La modification de l'article 20 concerne la procédure pour la désignation d'un prestataire à la fin d'une mission de service public. La modification de l'article 43 concerne le régime de sanctions et fait notamment suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

L'actuel article 45 paragraphe 2 de la loi sur les services postaux dispose que « *le prestataire en charge du service postal universel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son statut de prestataire désigné du service postal universel pendant sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi* ».

À l'expiration du délai précité, l'article 20 paragraphe 5 prévoit que l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'Institut) organise un appel d'offres pour le choix d'un prestataire du service postal universel.

Alors que le terme de cette période initiale de sept ans approche, il est proposé de prévoir plutôt une approche en deux temps, telle qu'elle est également prévue par d'autres États membres de l'Union européenne, et notamment par l'Allemagne. Il est ainsi proposé d'organiser d'abord une consultation publique du marché. L'appel d'offres ne devrait alors être organisé qu'au cas où soit aucun prestataire, soit plusieurs prestataires manifesterait, dans le cadre de la consultation, un intérêt pour la fourniture du service postal universel.

Il s'avère en effet que le marché des services postaux, et surtout celui des services postaux soumis à l'obligation d'une autorisation préalable, donc les services postaux relevant en tout ou en partie du service postal universel, s'est développé lentement et reste toujours majoritairement sous le contrôle du prestataire historique, l'Entreprise des Postes et Télécommunications. Ceci n'est pas dû à un défaut d'ouverture de marché, mais c'est la taille du marché en relation avec une rentabilité limitée des services en question qui rend ce marché peu intéressant pour de nouveaux entrants.

Les statistiques des dernières années montrent clairement que le produit le plus important du service postal universel, l'envoi de correspondance, est en décroissance continue. Mis à part le marché des colis, la majorité des produits faisant partie du service postal universel ne montrent que très peu de croissance, respectivement une décroissance, tant en volumes qu'en chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, la probabilité que plusieurs prestataires soient candidats à la fourniture du service postal universel sans compensation financière est faible.

Or l'organisation d'un appel d'offres, présente une complexité et un coût élevé pour le régulateur, ainsi que pour l'éventuelle seule entreprise qui y répond. La préparation d'un tel appel d'offres nécessite une expertise technique et juridique telle qu'elle n'est actuellement pas présente auprès du régulateur. Les coûts encourus par celui-ci pour réaliser un tel appel d'offres de manière compétente en ayant recours à des ressources internes ou externes supplémentaires seraient répercutés sur l'ensemble des prestataires actifs sur le marché luxembourgeois par le biais des redevances annuelles et représenteraient ainsi un coût direct pour toutes les entreprises du secteur, coût qui risquerait d'être répercuté sur les utilisateurs des services. De même, la participation à un tel appel d'offres mobiliserait des ressources considérables auprès de tout prestataire souhaitant y participer.

Dans un souci de réduction des coûts pour le marché et de simplification administrative, il est donc proposé de faire précéder l'appel d'offres d'une consultation publique destinée à identifier l'intérêt du marché de participer à un tel appel d'offres.

Ce sera la même autorité qui est, d'après la loi sur les services postaux, en charge d'organiser l'appel d'offres, à savoir l'Institut Luxembourgeois de Régulation, qui aura également la mission de consulter les acteurs du marché en ce qui concerne leur intérêt de prester en tout ou en partie le service postal universel et de juger ensuite, sur la base du résultat de cette consultation, sur l'utilité d'organiser un appel d'offres. En cas d'intérêt de plusieurs prestataires de services postaux, le choix du candidat le plus approprié se fera par appel d'offres. Si qu'un seul acteur a manifesté lors de la consultation publique son intérêt à assurer le service postal universel dans le futur, l'Institut pourra directement confier la mission à ce prestataire à condition qu'il soit considéré apte à remplir cette mission. L'aptitude est prévue au paragraphe 4 de l'article 20.

En ce qui concerne les modifications de l'article 43 de la loi sur les services postaux, celles-ci sont nécessaires afin de mettre la loi sur les services postaux en conformité avec les dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis selon lequel chaque État membre doit déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de ce règlement et communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 23 novembre 2019, le texte des dispositions législatives adoptées.

Par ailleurs, il est prévu de compléter la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction en vertu de l'article 43 de la loi sur les services postaux en vue d'assurer le respect de certaines

obligations de la loi par les prestataires. En effet, la pratique a révélé que le respect des obligations prévues par certains articles de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux ne peut être garanti à défaut de possibilité de sanction prévue à l'article 43.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 20 paragraphe 5 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux est modifié en ce sens que le passage par une procédure d'appel d'offres n'est prévu qu'après une phase préliminaire de consultation publique du marché visant à identifier les prestataires de services postaux intéressés à prester le service postal universel. Si la consultation révèle qu'un seul prestataire est intéressé et si celui-ci est apte à prester le service universel, l'Institut Luxembourgeois de Régulation peut confier la mission à ce prestataire sans passer par une procédure d'appel d'offres. À défaut d'intérêt de prestataires ou si plusieurs prestataires manifestent leur intérêt, l'Institut organisera un appel d'offres. L'alinéa 4 du paragraphe 5 fixe un délai endéans duquel l'attribution de la mission de fourniture du service postal universel doit être faite. L'alinéa 5 du paragraphe 5 a pour objet d'assurer la continuité de l'exécution de la mission de fourniture du service postal universel en cas de changement du prestataire.

### *Article 2*

L'article 43 paragraphe 1<sup>er</sup> répond à l'obligation prévue à l'article 8 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis selon lequel chaque État membre doit déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de ce règlement et communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 23 novembre 2019, le texte des dispositions législatives adoptées. Il faudra dès lors compléter l'article 43 paragraphe 1<sup>er</sup> d'un *littera* iii) qui énumère les articles du règlement (UE) 2018/644 dont la violation est susceptible d'être sanctionnée par la loi sur les services postaux.

Par ailleurs, les modifications apportées à l'article 43 paragraphe 1<sup>er</sup> *littera* i) et ii) visent à élargir, au vu de l'expérience des dernières années, la liste des articles de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux dont la violation est susceptible d'être sanctionnée par l'Institut en vue d'assurer le respect des dispositions de la loi par les prestataires de services postaux.

Ci-après les explications article par article (*littera* i) et ii)):

#### *Article 11(2) :*

Actuellement l'Institut ne dispose d'aucun moyen de sanction en cas de non-respect des obligations d'information prévues pour les empreintes. Ces informations constituent toutefois un élément essentiel d'identification pour le client (en cas de réclamations p.ex.). Ceci est analogue au pouvoir de sanction déjà prévu à l'article 12.

#### *Article 11(4) :*

Actuellement l'Institut ne dispose d'aucun moyen de sanction en cas de non-respect de mise à disposition à l'Institut des empreintes en vue de leur publication. Ces informations constituent toutefois un élément essentiel d'identification pour le client (en cas de réclamations p.ex.). Ceci est analogue au pouvoir de sanction déjà prévu à l'article 12.

#### *Article 13(3) :*

Afin de mieux connaître la situation du marché postal luxembourgeois il est nécessaire pour l'Institut de connaître les besoins concernant le service postal universel. La tenue et la mise à disposition de cette liste constituant une charge supplémentaire pour le prestataire, il pourrait s'avérer nécessaire à un certain moment de recourir à des sanctions en cas de non-respect des dispositions.

#### *Article 15(4) :*

L'information sur la manière de traitement des réclamations est une information qu'un prestataire risque de ne pas souhaiter communiquer sans pression de la part de l'Institut. Cette information est

toutefois importante pour l'Institut et le client, ceci surtout dans un marché de plus en plus compétitif en termes économiques. Ceci permettra au régulateur d'assurer sa mission de maintien d'un service postal universel de qualité ainsi que de la protection des usagers en matière de services postaux (art. 34).

*Article 31 (3e tiret) :*

Les aspects de la non-discrimination et de la transparence sont ceux dont pourra potentiellement abuser un prestataire et qui sont d'un intérêt majeur pour un marché libéralisé qui connaît des acteurs à puissance significative.

*Article 37 :*

La transmission des informations à l'Institut est à la base du travail de l'Institut. Sans une image complète et fondée du marché postal et de tous les prestataires, il est difficile pour l'Institut de procéder aux analyses en vue d'accomplir ses missions lui attribuées par la loi. Dans le passé, les prestataires n'ont pas toujours respecté cet article de la loi. Ainsi, pour l'année 2017 par exemple, des prestataires, représentant plus de 10% du chiffre d'affaire du marché postal, n'ont transmis aucune information demandée à l'Institut.

*Règlement pris en exécution de l'article 9 :*

Les autorisations accordées par l'Institut en vertu de l'article 9 fixent certaines obligations à respecter par les prestataires, et selon l'alinéa 5 de l'article 9, un règlement de l'Institut précise ces obligations. La violation des obligations qui découlent du règlement de l'Institut est susceptible d'être sanctionnée par le *littera ii*)

*Ci-après les explications article par article du Règlement (UE) 2018/644 (littera iii)):*

*4(1) :*

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'Institut ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

*4(2) :*

*idem*

*4(3) :*

*idem*

*4(5) :*

*idem*

*4(7) :*

*idem*

*5(1) :*

*idem*, avec un risque accru qu'un prestataire ne délivre pas comme prévu par la réglementation, s'agissant notamment de données tarifaires.

*6(5) :*

*idem*

*6(6) :*

*idem*, avec une contrainte de temps accrue.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère d’Etat, Service des Médias et des Communications</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>M Pierre Goerens, Mme Anne Blau</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-82164; 247-86719</b>
<b>Courriel :</b>	<b>pierre.goerens@smc.etat; anne.blau@smc.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>1. Le projet de loi a pour objectif de modifier l’article 20 (5) de la loi sur les services postaux en faisant précéder l’appel d’offres d’une consultation publique susceptible d’identifier un intérêt pour la fourniture du service postal universel. 2. Le projet de loi modifie également l’article 43 relatif au régime des sanctions pour faire notamment suite à l’entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis selon lequel chaque État membre doit déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de ce règlement et communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 23 novembre 2019, le texte des dispositions législatives adoptées.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Institut Luxembourgeois de Régulation</b>
<b>Date :</b>	<b>25.10.2018</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ?  
 Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  
 Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)  
Faire précéder l'appel d'offres d'une consultation publique destinée à identifier un intérêt pour la fourniture du service postal universel est proposé dans un souci de réduction des coûts pour le marché postal et de simplification administrative
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations : voir 6.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet vise à identifier un prestataire qui manifeste un intérêt à fournir le service postal universel indépendamment de son sexe
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidences financières directes sur le budget de l'Etat.

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7398/01

N° 7398<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 26 décembre 2012  
sur les services postaux**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.2.2016)

Par dépêche du 16 janvier 2019, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, alors que le texte transmis à la Chambre porte le titre de „*avant-projet*“.

Le projet en question a pour objet de modifier la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, loi sur le projet de laquelle la Chambre s'était prononcée dans son avis n° A-2302 du 10 novembre 2010. Cet avis avait déjà pointé du doigt de nombreuses imperfections du projet qui a fini par devenir la loi du 26 décembre 2012, actuellement sous révision. Bon nombre de ces imperfections s'étant avérées en pratique depuis lors, la Chambre demande que l'opportunité soit maintenant saisie pour y remédier de façon définitive.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi sous avis se propose de procéder à la modification ponctuelle de deux articles de la prédite loi du 26 décembre 2012 (ci-après „*la Loi*“), l'un ayant trait à la fin de la mission de prestation du service postal universel, au 31 décembre 2019, de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (ci-après „*P&T*“ ou „*POST*“ selon le cas), et l'autre concernant le régime des sanctions administratives pouvant être prononcées par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) en cas de violation des dispositions relatives aux services postaux.

*Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à modifier l'article 20, paragraphe (5), de la Loi, en ce qu'il entend faire précéder l'appel d'offres pour la fourniture du service postal universel (dont question à l'article 20, paragraphes (1) à (4), de la Loi) par une consultation publique du marché. Cette consultation publique devrait permettre à l'ILR de voir s'il y a plus d'un opérateur postal intéressé par la prestation du service postal universel à l'avenir. Il est en effet probable que POST soit le seul opérateur à se manifester en ce sens, étant donné qu'il constitue, d'un côté, déjà le prestataire actuel du service postal universel (cf. article 45, paragraphe (2), de la Loi), et que, d'un autre côté, les marges bénéficiaires dans le secteur postal tendent à se rétrécir sérieusement au vu de la chute inexorable du nombre des envois postaux au fil des dernières années, qui n'est que partiellement compensée par la croissance du nombre de colis à distribuer en raison du commerce électronique, de sorte qu'il est peu probable qu'un opérateur privé s'y prête. De cette façon, il serait, le cas échéant, superflu de devoir organiser un appel d'offres en bonne et due forme qui, aux termes de l'exposé des motifs, „*présente une complexité et un coût élevé pour le régulateur; ainsi que pour l'éventuelle seule entreprise qui y répond*“. Une simplification administrative conséquente en est la résultante.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut en principe se déclarer d'accord avec cette façon de procéder par l'ILR, il n'en reste pas moins que le projet de loi sous avis reste lacunaire en ce sens qu'il ne fixe, contrairement à l'article 45, paragraphe (2), de la Loi, aucun délai pour la durée de la nouvelle période d'attribution de la mission de service postal universel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La Chambre tient à rappeler à cet égard son avis prémentionné n° A-2302 du 10 novembre 2010, dans lequel elle avait déjà relevé que „*la 3<sup>e</sup> directive postale prévoit à cet effet que le prestataire*

*désigné du service postal dispose d'une période 'suffisante pour permettre la rentabilité des investissements' déjà actés, donc de couvrir la durée résiduelle d'amortissement des investissements récents, en l'occurrence le nouveau centre de tri, les centres régionaux de distribution, le parc automobile etc."*. Il s'agit là d'investissements lourds en termes d'infrastructures, amortis sur une (très) longue durée, ce qui est toujours le cas actuellement pour POST. Par ailleurs, il est tout simplement inconcevable d'élaborer un plan d'affaires („*business plan*"), tant soit peu sérieux, en l'absence de durée garantie pour la prestation de la nouvelle mission du service postal universel, aussi au vu de la régression, structurelle et récurrente, du nombre des envois postaux.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se permet encore de se référer à cet égard à la dépêche du 9 décembre 2010 de l'ancien directeur général des P&T, par laquelle celui-ci fit part de la prise de position du conseil d'administration des P&T au sujet de la transposition de la directive 2008/6/CE sur les services postaux au ministre de l'Économie et du Commerce extérieur de l'époque. Dans ladite prise de position, le conseil souleva déjà que le projet de loi afférent n° 6160 ne définissait pas de durée (minimale/maximale) pour la désignation d'un „*candidat*" au service postal universel. Une durée raisonnable pourrait être de cinq ans, une période plus courte ne justifiant guère l'organisation et les ressources tant matérielles qu'humaines à mobiliser afin d'être „*prêt*" à prester le service universel. Le conseil proposa d'amender l'article afférent du projet de loi, proposition que la Chambre fait sienne tout en la modifiant légèrement. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose dès lors d'ajouter un sixième paragraphe à l'article 20 de la Loi, libellé comme suit:

*„(6) Suite à la consultation publique, l'Institut décide soit de désigner le postulant prestataire du service postal universel pour une durée minimale de cinq ans, soit, dans le cas d'appel d'offres, de confier la mission de prestation du service postal universel pour une durée minimale de cinq ans au candidat qui démontre la meilleure aptitude à la remplir."*

Par ailleurs, aucun bilan global, ni opérationnel ni financier, du service postal universel n'a été dressé par l'ILR au vu de l'arrivée prochaine du terme de la première période de sept ans du service postal universel, dont question à l'article 45, paragraphe (2), depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Il s'ensuit que ni l'efficacité et la rapidité ni les coûts et recettes, et donc a fortiori le résultat, bénéficiaire ou déficitaire selon le cas, n'en sont connus à l'heure actuelle.

Cette dernière remarque amène la Chambre à une autre critique quant au projet de loi sous avis: dans ledit projet – tout comme d'ailleurs dans la Loi telle qu'elle est actuellement en vigueur – le problème du financement du service postal universel n'est pas résolu. En fait, les textes en question n'en soufflent mot!

La Chambre se doit dès lors de revenir de nouveau à son avis susmentionné du 10 novembre 2010, dans lequel elle releva ce qui suit: „*vu l'exigüité du territoire national, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doute de l'utilité de prévoir dans la loi la possibilité de confier, à partir de 2020, la mission de service postal universel à 'un ou plusieurs prestataires de services postaux qui fourniront différents éléments du service postal universel ou qui couvriront différentes parties du territoire national'*".

Au vu des expériences acquises avec le prestataire unique du service postal universel depuis 2013, en l'occurrence POST, l'article 19 de la Loi est à modifier sur ce point.

Par ailleurs, la Loi (tout comme le projet de loi n° 6160) distingue entre quatre catégories de prestataires de services postaux, à savoir:

- les prestataires de tout service postal ne relevant pas du service postal universel;
- les prestataires de tout service postal relevant du service postal universel, sans pour autant devoir respecter les obligations du service universel;
- le ou les prestataires du service universel;
- une catégorie supplémentaire de prestataires „*sui generis*", à savoir les prestataires de „*services pouvant être considérés comme des services relevant du service postal universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité avec celui-ci.*"

Dans son avis n° A-2302, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voyait déjà aucune utilité de créer ces quatre catégories de prestataires (avec les confusions afférentes) si ce n'était pour exclure de la participation au financement du service postal universel les prestataires qui n'offrent que des services ne relevant pas du service postal universel. La Chambre est toujours du même avis, de

sorte qu'elle réitère sa proposition de modifier la Loi sur ce point, en simplifiant les dispositions afférentes, pour se limiter à deux catégories, c'est-à-dire:

- 1) le prestataire du service postal universel, et
- 2) les prestataires de services postaux,

tout en retenant que tout service postal sera soumis à autorisation et devra contribuer au financement du service postal universel.

Ce changement pourrait se matérialiser utilement par une modification du premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 26 de la Loi, qui se lirait alors comme suit par exemple:

*„(2) Tout prestataire autorisé par l'Institut à fournir des services postaux est tenu, le cas échéant, de contribuer au fonds de compensation pour le maintien du service postal universel.“*

En outre, une contradiction flagrante (que la Chambre avait aussi déjà pointée du doigt dans son avis susmentionné du 10 novembre 2010) existe entre différents termes et dispositions de la Loi, à savoir celle entre l'article 27, paragraphe (1) – qui prévoit que *„lorsque l'Institut décide de mettre en œuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service postal universel (...)“*, laissant supposer que l'ILR dispose d'une grande latitude dans l'activation de ce fonds – et l'article 22, paragraphe (1), selon lequel *„le prestataire auquel l'Institut a imposé une obligation de service postal universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière (...)“* si ledit prestataire estime qu'un élément du service postal universel représente pour lui une charge inéquitable, en application de l'article 23, paragraphe (1).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de profiter de l'occasion que présente le projet de loi sous avis pour remédier, une fois pour toutes, à cette contradiction terminologique et la confusion qui en résulte, cela en supprimant à l'article 22, paragraphe (1), de la Loi les termes *„auquel l'Institut a imposé une obligation“* (tout en y remplaçant le mot suivant *„de“* par *„du“*) et en complétant l'article 27, paragraphe (1) comme suit:

*„Lorsque l'Institut décide, conformément aux articles 22 et 23, de mettre en œuvre le mécanisme du fonds (...)“.*

Dans le même ordre d'idées, il se recommanderait également de supprimer le paragraphe (2) de l'article 22, qui confère à l'ILR le pouvoir de contraindre (!) le prestataire du service postal universel *„d'affecter en partie la marge bénéficiaire qu'il retire d'activités postales ne relevant pas du service postal universel au financement du coût net du service postal universel“* (sans que la partie en question ne soit définie, de sorte qu'elle pourrait varier de 1 à 99%). Non seulement cette disposition est totalement aléatoire, pour ne pas dire potestative, mais une telle *„compensation“* (imposée) peut de plus s'apparenter à des *„subventions croisées“*, qui sont normalement vues d'un œil critique par les autorités de concurrence, tant nationales que communautaires.

Par ailleurs, le mécanisme du fonds de compensation – avec détermination des contributions respectives *„en fonction de la proportion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des prestataires de services relevant du service postal universel et le chiffre d'affaires de chaque prestataire de services postaux réalisé sur des services relevant du service postal universel (...)“*, et moyennant dissociation et définition séparée pour tout prestataire de services postaux (article 26, paragraphe (2), alinéa 2, de la Loi) – risque d'être tellement compliqué qu'il sera très difficile à mettre en œuvre.

Cet état des choses avait déjà été critiqué, à juste titre, par le conseil d'administration des P&T moyennant la prise de position susmentionnée du 9 décembre 2010. Le conseil retint ainsi que *„l'expérience de fonds de compensation dans d'autres pays laisse craindre que celui-ci soit ingérable et lourd en pratique, tant pour le régulateur que pour les prestataires concernés. En conséquence, on peut raisonnablement douter de l'efficacité et de la suffisance d'un tel fonds de compensation. En considération de l'échec des fonds de compensation dans d'autres pays et secteurs, le législateur belge l'a expressément écarté, stipulant que seules des aides étatiques présentent une sécurité de financement que d'autres mécanismes de financement ne présentent pas“*. Le conseil fit encore siennes les conclusions du consultant britannique *„Frontier Economics“*, confirmant les réticences envers un fonds de compensation: *„with the end of the reserved area in 2013, State funding appears to be the option that could be implemented most easily, given that extraordinary features of the postal market in Luxembourg might limit the feasibility of a compensation fund“*. Le conseil conclut que, *„comme un fonds de compensation risque d'être compliqué à gérer et de générer des recettes insuffisantes pour couvrir l'entièreté du coût net du service universel, le projet de loi devrait prévoir un financement complémentaire (p. ex. des aides étatiques) de sorte à garantir le financement intégral du coût net du service universel et d'assurer ainsi la pérennité de la prestation du service universel (...)“*. L'article 7 de la directive

*postale permet en effet expressément la possibilité de cumuler plusieurs mécanismes de financement“.*

Ces réflexions et conclusions du conseil n’ont en rien perdu leur actualité et leur pertinence, notamment au vu de la stratégie arrêtée entre-temps par POST, consistant dans une augmentation régulière (tous les deux ans) des tarifs postaux. Dans cette perspective, les citoyens (et non pas le marché) risqueraient de devoir supporter en définitive les coûts du service postal universel.

Dans ce contexte, la Chambre renvoie à l’accord de coalition en vue de la formation d’un nouveau gouvernement pour la période 2018-2023, stipulant ce qui suit (sous le chapitre intitulé „POST“):

*„POST Luxembourg assurera le service postal universel pour une prochaine période de sept ans à partir de 2020. Dans ce contexte, un contrat programme sera établi avec POST couvrant les divers services publics et les efforts de développement technologique réalisés dans l’intérêt du pays, tout en précisant leur financement.“*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve bien évidemment ces intentions et déclarations gouvernementales, qui sont d’ailleurs, entre autres, le fruit du programme électoral de l’un des partis de l’actuelle coalition tripartite. Elle reprend en conséquence une proposition de texte formulée par le conseil d’administration des P&T dans sa prise de position du 9 décembre 2010, tout en l’adaptant au contexte actuel. La Chambre propose dès lors d’ajouter deux nouveaux paragraphes à l’article 26 de la Loi, libellés respectivement comme suit:

*„(3) Dans l’éventualité d’une insuffisance des moyens du fonds pour le maintien du service postal universel pour couvrir l’entièreté du coût net dudit service universel, le solde en est compensé à charge du budget de l’État. Ce montant est calculé par l’Institut.*

*(4) L’État peut conclure en outre des accords-cadres avec le prestataire du service postal universel définissant d’autres aspects liés à la prestation du service postal universel, tels que les efforts de développement technologique des services à prester; le nombre de points d’accès du prestataire du service postal universel, ventilé le cas échéant entre les différentes régions du pays pour assurer la cohésion sociale et territoriale en matière postale, leurs heures d’ouverture, le nombre de boîtes postales publiques, sans que l’énumération qui précède soit limitative.“*

Moyennant la conclusion de tels accords-cadres, d’autres critères de qualité liés au service postal universel pourraient être fixés, tenant compte des besoins des clients des services postaux à côté du seul délai de livraison des envois postaux ou encore du financement du service postal universel. Afin d’assurer la nécessaire cohésion sociale et territoriale en matière postale, et pour éviter une autre „hémorragie“ de bureaux postaux (surtout au plat pays) qui semble déjà être en gestation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à renvoyer au considérant (19) de la directive 2008/6/CE du 20 février 2008, selon lequel „les réseaux postaux ruraux (...) jouent un rôle important pour intégrer les entreprises dans l’économie nationale ou mondiale et pour préserver la cohésion dans le domaine social et de l’emploi. De plus, les bureaux de poste ruraux peuvent (...) constituer un réseau d’infrastructures nécessaires pour accéder aux nouveaux services de communications électroniques“.

Il se dégage d’ailleurs, à ce propos, du „Rapport statistique des services postaux au Luxembourg en 2017“ publié par l’ILR que „le nombre de points d’accès du prestataire désigné du service universel est passé à 102 en 2017, après une diminution de 114 à 96 entre 2015 et 2016. Cette augmentation s’inscrit néanmoins dans une tendance générale à la baisse comme observée les années précédentes. Parallèlement, le nombre de boîtes postales diminue encore, de 5% par rapport à 2016, pour se situer à 4.792 en 2017“ (voir le chapitre relatif à la qualité des services postaux prestés). Ledit rapport reste cependant muet au sujet des régions, rurales ou urbaines, dans lesquelles ces variations en termes de nombre de points d’accès et de boîtes postales se sont essentiellement réalisées. Il semble ainsi s’avérer nécessaire de bien veiller à un aménagement équilibré du territoire en la matière.

Les accords-cadres prémentionnés pourraient d’ailleurs, de l’avis de la Chambre, utilement prendre la forme de contrats d’attribution de services d’intérêt économique général („SIEG“), à l’instar du sixième contrat de gestion sur l’attribution de services d’intérêt économique général à bpost, en Belgique. Cette forme de contrat de gestion sous forme d’attribution de SIEG serait d’autant plus pertinente pour parvenir aux objectifs développés ci-dessus. En effet, des „contrats SIEG“ existent déjà entre l’État et POST pour la distribution des quotidiens et des imprimés ATR.

Le rapport statistique de l’ILR est malheureusement sibyllin en ce qui concerne le service postal universel. En effet, il se borne à faire référence à l’article 19 de la Loi (selon lequel le service postal

universel peut être assuré par un ou plusieurs prestataires de services postaux), à résumer en quoi consiste le service postal universel et à indiquer que le marché postal luxembourgeois ne compte qu'un seul prestataire désigné du service postal universel, à savoir POST. Les seuls éléments intéressants que l'on peut en déduire sont que les envois de courrier postal représentent „98% du trafic total enregistré“, qu'en 2017 le volume des services de colis a augmenté de 17,2% par rapport à 2016 et que la part de marché de POST est de 99% sur le marché des envois de courrier postal et de 93% sur celui des services de colis. Le rapport ne souffle cependant mot ni sur les coûts ni sur les recettes du service postal universel et, a fortiori, sur les résultats (le coût net de celui-ci). Il est donc loin de constituer un bilan global du service postal universel.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec stupéfaction que – par le règlement P13/10/ILR du 19 juillet 2013 déterminant, entre autres, les critères et procédures d'octroi d'autorisations et les normes de qualité à respecter en matière de services postaux – les normes de qualité de la distribution des envois relevant du service postal universel ont été revues à la baisse. En effet, le règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant la durée d'acheminement des envois postaux de la catégorie la plus rapide du service postal universel fixait ces normes à 95% des envois en J + 1 et à 99% en J + 2 (en service national), alors que le règlement précité de l'ILR les a revues à la baisse à 85% des envois en J + 2 et à 99% en J + 3.

La Chambre fait d'abord remarquer que se pose un problème de hiérarchie des normes à cet égard. Elle se demande en effet comment un règlement adopté par un établissement public (le règlement de l'ILR) pourrait se substituer à une norme juridique supérieure (le règlement grand-ducal du 10 mars 2001).

Cela dit, il convient en outre de relever que l'échelon de mesure de la qualité de distribution J + 1 n'est pas repris par le règlement de l'ILR, de sorte que plus aucun courrier relevant du service postal universel ne doit plus être distribué en J + 1!

La norme de qualité de distribution J + 2 permettra cependant de procéder à une réorganisation du tri postal en ce sens que le tri ne devra plus nécessairement être effectué de nuit, tel que cela est le cas à l'heure actuelle, mais il pourra être reporté en journée, en tout ou en partie, en fonction des contraintes opérationnelles. Cet état des choses permettra au prestataire du service postal universel de procéder à une optimisation des travaux de tri et, ipso facto, à une réduction de ses coûts afférents. Ce prestataire devra cependant garantir, en raison des dispositions claires et nettes de l'article 17, paragraphe (4), de la Loi, „au moins cinq jours par semaine (...) une distribution à chaque personne physique ou morale (...)“. Il pourrait néanmoins introduire deux catégories de courrier différentes, „prioritaire“ et „non prioritaire“, cette dernière catégorie de courrier n'étant distribuée qu'avec un jour de retard par rapport à la première.

Dans l'hypothèse (bien probable) que le prestataire actuel du service postal universel en constituerait également le prestataire futur, la base légale pour conclure des accords-cadres en la matière avec l'État est donnée, du côté de POST, par l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, qui prévoit aussi une possibilité d'indemnisation des services rendus.

En ce qui concerne le calcul du coût net du service postal universel, la Chambre tient à rappeler un problème qu'elle avait déjà signalé dans son avis susmentionné du 10 novembre 2010, à savoir que la troisième directive postale prévoit que parmi les exigences essentielles que chaque État membre doit faire respecter dans l'offre du service postal universel figure aussi „le respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou les conventions collectives négociées entre partenaires sociaux au niveau national“. La Chambre avait déjà demandé dans son avis n° A-2302 que cette disposition soit reprise dans la Loi, sans succès cependant. Cette doléance avait en outre également été exprimée par le conseil d'administration des P&T.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ce sujet au considérant (16) de la directive 2008/6/CE, selon lequel „l'ouverture complète des marchés postaux (...) contribuera également au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, tout en favorisant la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs (...). La présente directive est sans préjudice du pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux, lesquelles ne devraient toutefois pas conduire à une concurrence déloyale. Les considérations sociales devraient être dûment prises en considération lors de la préparation de l'ouverture des marchés postaux“. Ladite directive a modifié l'article 2, point 19 („exigences essentielles“) de

la directive 97/67/CE en ce sens que les „*exigences essentielles*“ constituent désormais „*les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener un État membre à imposer des conditions pour la prestation de services postaux. Ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses, le respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou par les conventions collectives négociées entre partenaires sociaux au niveau national, conformément au droit communautaire et à la législation nationale (...)*“.

La Chambre demande dès lors, et une fois de plus, de compléter l'article 23, paragraphe (5), de la Loi (énumérant les éléments à prendre en compte par l'ILR dans le cadre du calcul du coût net des obligations du service postal universel) par un nouveau tiret libellé comme suit:

„– *du respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou par les conventions collectives négociées entre partenaires sociaux au niveau national.*“

À défaut, la directive 97/67/CE, telle que modifiée par la directive 2008/6/CE, n'est en effet pas transposée de façon complète en droit national. La demande formulée ci-avant est d'autant plus justifiée au vu des structures de rémunération fort différentes entre le prestataire actuel du service postal universel et ses concurrents de droit privé, cela afin d'éviter toute concurrence déloyale.

#### *Ad article 2*

L'article 2 du projet de loi sous avis a pour objet d'étendre le champ d'application des sanctions administratives, dont question à l'article 43 de la Loi, à plusieurs dispositions supplémentaires de cette Loi, au règlement de l'ILR pris en application de l'article 9 de la Loi (c'est-à-dire le règlement susmentionné P13/10/ILR du 19 juillet 2013) ainsi que – ce qui est un peu surprenant – à plusieurs articles du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

Cette façon de procéder n'appelle guère de commentaires de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, si ce n'est d'abord que ce dernier texte communautaire, en tant que règlement, est directement applicable en droit national, sans besoin de transposition en droit interne. Ensuite, il convient de relever à ce sujet que l'article 13 dudit règlement prévoit que ce dernier „*est applicable à partir du 22 mai 2018, à l'exception de l'article 8, qui s'applique à compter du 23 novembre 2019*“. Or, l'article 8 traite justement des „*Sanctions*“ applicables aux violations du règlement, dont le soin de les déterminer est laissé à l'appréciation souveraine des États membres, qui doivent les communiquer à la Commission européenne pour le 23 novembre 2019 au plus tard.

À ce propos, la Chambre constate que l'article 2, point 1), dudit règlement définit le „*colis*“ comme „*un envoi postal contenant des marchandises, avec ou sans valeur commerciale, autre qu'un envoi de correspondance, d'un poids maximum de 31,5 kg*“, tandis que le service postal universel ne comprend que les colis jusqu'à 10 kg en service national et jusqu'à 20 kg pour les colis en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne. Est-ce à dire que les colis transfrontières d'un poids compris entre 20,001 kg et 31,5 kg ne feraient pas partie du service postal universel? La réponse à cette question, a priori évidente, est cependant loin d'être acquise, étant donné que l'article 2 du règlement prend notamment référence aux „*définitions figurant à l'article 2 de la directive 97/67/CE*“, ces définitions concernant elles-mêmes, à plusieurs reprises, les notions de „*prestataire(s) du service universel*“ ou encore les „*envois postaux couverts par une obligation de service universel*“.

Il serait dès lors utile que l'ILR procède à une clarification de l'étendue exacte du service postal universel au plus tard au moment où il entendra procéder à la consultation publique du marché que le projet de loi sous avis se propose d'instituer par le biais de son article 1<sup>er</sup>, cela afin d'éviter toute mécompréhension à cet égard.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note en outre que le règlement (UE) 2018/644 impose toute une série d'obligations de communication d'informations par tous les prestataires de services de livraison de colis „*à l'autorité réglementaire nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis*“ (en l'occurrence l'ILR), sans faire de distinction selon qu'il s'agit du prestataire du service postal universel ou non. Or, les dispositions prévoyant ces obligations sont justement celles dont question à l'article 2 du projet de loi sous avis, concernant l'extension du champ d'application des sanctions administratives pouvant être prononcées par l'ILR. Les prestataires luxembourgeois de services de livraison de colis en auraient-ils bien conscience?

D'un point de vue formel, la Chambre fait encore remarquer que, à la phrase introductive de l'article 2 du texte sous avis, il faudra supprimer le mot superflu „du“ après les termes „de la même loi“.

\*

### CONCLUSION

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut approuver en principe la mesure de simplification administrative, bien conséquente, que les auteurs du projet de loi sous avis entendent introduire, à savoir une consultation publique du marché avant de procéder le cas échéant à un appel d'offres en bonne et due forme pour la mise au concours de la nouvelle mission de service postal universel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 – alors qu'il est probable que ce ne soit qu'un seul prestataire qui manifeste son intérêt à ce propos, en l'occurrence POST Luxembourg – il n'en reste pas moins que le projet de loi ne procède malheureusement qu'à une révision ponctuelle de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux.

La Chambre aurait fortement souhaité que l'occasion de l'échéance de la première période de prestation du service postal universel – dont question à l'article 45, paragraphe (2), de la Loi – fût saisie pour remettre sur le métier la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, cela dans son intégralité, afin de procéder au redressement des nombreux manquements, incohérences et imperfections de ladite loi, soulevés dans le cadre du présent avis.

Ce n'est dès lors que sous la réserve de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 février 2019.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7398/02

N° 7398<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 26 décembre 2012  
sur les services postaux**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(24.4.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet la modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après la « loi du 26 décembre 2012 ») afin, d'une part, d'introduire une procédure de consultation publique du marché préalablement à l'attribution de la mission de service postal universel à un prestataire et, d'autre part, de mettre en conformité le droit luxembourgeois avec le règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis concernant les sanctions administratives.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le « *service postal universel* » (SPU) se définit comme étant « *un droit [...] à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire et à des prix abordables<sup>1</sup>* ». Selon l'article 3 paragraphe 4 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service, le SPU comprend, au minimum, les prestations suivantes : la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kilogrammes ainsi que la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes, et les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée<sup>2</sup>. Les Etats membres ont la responsabilité de garantir que le ou les prestataires de SPU assure(nt) ce service durant tous les jours ouvrables et donc au moins cinq jours par semaine.

De par cette définition, le SPU relève de l'intérêt public, d'où son importance selon la Chambre de Commerce. Elle est donc particulièrement attentive à sa mise en oeuvre.

Concernant plus précisément la question de la désignation du ou des prestataires de SPU, le considérant 23 de la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2009 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté<sup>3</sup> (ci-après la « directive 2008/6/CE ») prévoit que *[l]es États membres peuvent retenir l'une ou plusieurs des options suivantes : laisser aux forces du marché le soin de fournir le service universel, charger une ou plusieurs entreprises d'en fournir tel ou tel volet ou de couvrir telle ou telle partie du territoire, ou avoir recours à des procédures de passation de marchés publics*. Les Etats membres sont donc libres de désigner un ou plusieurs prestataires de SPU selon les modalités de leur choix tant que les « *critères de qualité du service universel soient appliqués de manière transparente et proportionnée aux prestataires du service universel* ».

1 Article 3 paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service

2 Journal officiel des Communautés européennes – L14/15

3 Journal officiel de l'Union européenne – L52/3

Au niveau national, le législateur luxembourgeois a opté lors de l'adoption de la loi du 26 décembre 2012 pour la désignation du prestataire de SPU selon les procédures applicables aux marchés publics.

Si la Chambre de Commerce approuve cette direction, elle regrette néanmoins que le législateur ne soit pas allé jusqu'au bout de la logique d'ouverture du SPU.

En effet, si le projet de loi sous avis concède que plusieurs prestataires de service peuvent manifester leur intérêt à effectuer la fourniture de la mission de SPU, la Chambre de Commerce déplore que le projet de loi ne laisse entrevoir ni l'éclatement possible du SPU selon des critères géographiques ou autres, ni la présence concomitante de plusieurs prestataires. Pourtant, ces deux thèmes ont déjà été avancés par la directive 2008/6/CE dans le sens d'une ouverture réelle du marché des services postaux y compris le SPU avec l'introduction de la possibilité pour les Etats membres de le fractionner afin d'en sous-traiter une partie, au moins, aux acteurs privés du marché. Le projet de loi sous avis par contre vise « la » fourniture de « la » mission de service postal universel et laisse par cela sous-entendre qu'il n'y aurait qu'une seule fourniture, respectivement mission, sans considérer la possibilité du fractionnement du SPU.

Même si la Chambre de Commerce concède qu'au Grand-Duché – pour des raisons territoriales notamment – il peut s'avérer suffisant d'affecter un seul prestataire de service au SPU ou qu'à cause de ces mêmes raisons, il n'y aurait pas de prestataire alternatif présentant sa candidature, elle déplore néanmoins que le projet de loi sous avis ne traduise pas l'esprit d'ouverture des directives européennes en vigueur pourtant transposées dans la législation nationale<sup>4</sup>. Contrairement aux velléités d'ouverture du marché, le projet de loi sous avis ne prévoit pas de recours à un appel d'offres en toutes hypothèses. Il préconise au contraire, dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'un seul prestataire manifestant son intérêt pour le SPU dans le cadre d'une consultation préalable du marché, la renonciation du recours à un appel d'offres.

Il se pourrait par conséquent que le statut de prestataire unique en matière de SPU soit maintenu dans le chef de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, et cela sans concevoir une alternative au moins théorique.

Ce constat a d'ailleurs déjà été fait de manière récurrente par la Chambre de Commerce dans ses avis en la matière<sup>5</sup>. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle salue la libéralisation des services, promouvant la concurrence ce qui mènera à terme, à la fois à des services améliorés pour les clients et à des prix, *a priori*, plus avantageux.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis modifie l'article 20 de la loi du 26 décembre 2012 relatif à la procédure de désignation du prestataire de service postal universel par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)<sup>6</sup>.

Le projet de loi sous avis prévoit ainsi d'introduire une « *consultation publique du marché* » préalablement à la mise en oeuvre de la procédure de désignation du prestataire de SPU, qui a pour but de vérifier si un ou plusieurs prestataires manifestent un intérêt quant à la participation à l'appel d'offre.

Dans le cas où un seul prestataire se révélerait intéressé et apte à effectuer le service, l'ILR pourrait confier la mission de fourniture du SPU à ce prestataire sans avoir recours à un appel d'offre. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si plusieurs prestataires de services sont intéressés ou si aucun prestataire de services ne manifeste son intérêt, l'ILR sera tenu d'organiser un appel d'offres en vue de l'attribution de la mission de fourniture du SPU.

4 Article 4.2 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté, et l'amélioration de la qualité de service

5 Cf. notamment l'avis du 6 décembre 2010 de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n° 6160 sur les services postaux

6 « L'ouverture des marchés et l'introduction de la concurrence dans des secteurs autrefois monopolistiques nécessitent une certaine régulation par une autorité indépendante et impartiale. L'Institut Luxembourgeois de Régulation a été créé à cette fin ». Voir la définition de l'ILR sur le site Internet de l'institut.

L'exposé des motifs du projet de loi sous avis indique que de telles consultations sont déjà actuellement réalisées en Allemagne. Mais, selon la Chambre de Commerce, ces consultations publiques relèvent plutôt de consultations d'expertise des entreprises et non d'une « *consultation publique du marché* » pour sonder le nombre de prestataires intéressés.

L'exposé de motifs indique également que la consultation publique serait déjà d'application dans de nombreux secteurs au Luxembourg. Or, il convient de relever que les consultations affichées sur le site Internet de l'ILR ont pour but de profiter des connaissances techniques des entreprises, et non pas de sonder le nombre de prestataires intéressés à participer à un éventuel marché.

Selon l'article 135 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics<sup>7</sup>, les autorités publiques peuvent réaliser des consultations publiques « *en vue de préparer la passation au marché* » et « *d'informer les opérateurs économiques de leurs projets [...]. Ces avis peuvent être utilisés pour la planification et le déroulement de la procédure de passation de marché, à condition que ces avis n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de non-discrimination et de transparence* »<sup>8</sup>. L'article 136 de la même loi indique qu'un prestataire qui a aidé à la préparation du marché ne devrait pas avoir de par cette participation préalable un avantage – *l'entité adjudicatrice prend des mesures appropriées pour assurer que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire*.

L'article 7 paragraphe 2 de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics met l'accent sur des procédures qui garantissent « *une transparence préalable adéquate pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs* »<sup>9</sup>.

Dans ce contexte, si la Chambre de Commerce peut approuver la simplification de la procédure de désignation du prestataire de SPU opérée par le présent projet de loi par l'introduction d'une phase de consultation publique du marché préalable, elle souligne néanmoins l'importance d'une description de la consultation publique ainsi planifiée qui soit claire et concise, afin de mieux pouvoir déterminer et cerner la nature de la consultation publique et de pouvoir garantir sa conformité avec les législations européenne et nationale en la matière.

Le projet de loi sous avis ne précise cependant ni les modalités de la consultation publique, ni le lieu ou la durée de la publication de cette consultation. En outre, la Chambre de Commerce s'interroge si la consultation régulière du site Internet de l'ILR est coutumière auprès de potentiels prestataires de service étrangers.

La Chambre de Commerce souligne donc l'importance de bien préciser les modalités de la consultation publique au sein, du projet de loi sous avis dans un souci de respect des principes de non-discrimination et de transparence.

En outre, d'un point de vue purement matériel, la Chambre de Commerce regrette que dans le cadre de la modification de l'article 20 de la loi du 26 décembre 2012, ne soit pas prévue l'adaptation du paragraphe 3 dudit article se référant à la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics<sup>10</sup> qui prévoyait en outre « *la passation de marchés [...] avec ou sans publication d'un avis de marché* ». La Chambre de Commerce rappelle en effet que la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics a été abrogée par la loi du 18 avril 2018 sur les marchés publics<sup>11</sup>.

#### *Concernant l'article 2*

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 43 de la loi du 26 décembre 2012 relatif aux sanctions administratives pouvant être prises par l'ILR en cas de manquement constaté aux dispositions de cette même loi. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires dans la mesure où il s'agit d'une mise en conformité avec les dispositions de l'article 8, du règlement 2018/644 UE du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018.

\*

7 Mémorial A n°243 du 16 avril 2018

8 Journal officiel de l'Union européenne – L94/65

9 Mémorial A n°560 du 5 juillet 2018

10 Mémorial A n°172 du 29 juillet 2009

11 Mémorial A n°243 du 16 avril 2018

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7398/03

N° 7398<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 26 décembre 2012  
sur les services postaux**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (7.5.2019) .....	1
2) Avis du Conseil de la concurrence	
– Dépêche du Président du Conseil de la concurrence au Ministre des Communications et des Médias (7.5.2019).....	3

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(7.5.2019)

Par lettre en date du 16 janvier 2019, Monsieur Xavier BETTEL, ministre des Communications et des Médias, a saisi pour avis notre Chambre du projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux.

1. Le projet de loi a pour objet de modifier les articles 20 paragraphe 5 et 43 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après « la loi sur les service postaux »). La modification de l'article 20 concerne la procédure pour la désignation d'un prestataire à la fin d'une mission de service public. La modification de l'article 43 concerne le régime de sanctions et fait notamment suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

2. L'actuel article 45 paragraphe 2 de la loi sur les services postaux dispose que « *le prestataire en charge du service postal universel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son statut de prestataire désigné du service postal universel pendant sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi* ».

3. À l'expiration du délai précité, l'article 20 paragraphe 5 prévoit que l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'Institut) organise un appel d'offres pour le choix d'un prestataire du service postal universel.

4. Alors que le terme de cette période initiale de sept ans approche, il est proposé de prévoir plutôt une approche en deux temps, telle qu'elle est également prévue par d'autres Etats membres de l'Union européenne, et notamment par l'Allemagne. Il est ainsi proposé d'organiser d'abord une consultation publique du marché. L'appel d'offres ne devrait alors être organisé qu'au cas où soit aucun prestataire, soit plusieurs prestataires manifesterait, dans le cadre de la consultation, un intérêt pour la fourniture du service postal universel.

5. Il s'avère en effet que le marché des services postaux, et surtout celui des services postaux soumis à l'obligation d'une autorisation préalable, donc les services postaux relevant en tout ou en partie du

service postal universel, s'est développé lentement et reste toujours majoritairement sous le contrôle du prestataire historique, l'Entreprise des Postes et Télécommunications. Ceci n'est pas dû à un défaut d'ouverture de marché, mais c'est la taille du marché en relation avec une rentabilité limitée des services en question qui rend ce marché peu intéressant pour de nouveaux entrants.

6. Les statistiques des dernières années montrent clairement que le produit le plus important du service postal universel, l'envoi de correspondance, est en décroissance continue. Mis à part le marché des colis, la majorité des produits faisant partie du service postal universel ne montrent que très peu de croissance, respectivement une décroissance, tant en volumes qu'en chiffre d'affaires.

7. Dans ces conditions, la probabilité que plusieurs prestataires soient candidats à la fourniture du service postal universel sans compensation financière est faible.

8. Or l'organisation d'un appel d'offres, présente une complexité et un coût élevé pour le régulateur, ainsi que pour l'éventuelle seule entreprise qui y répond. La préparation d'un tel appel d'offres nécessite une expertise technique et juridique telle qu'elle n'est actuellement pas présente auprès du régulateur. Les coûts encourus par celui-ci pour réaliser un tel appel d'offres de manière compétente en ayant recours à des ressources internes ou externes supplémentaires seraient répercutés sur l'ensemble des prestataires actifs sur le marché luxembourgeois par le biais des redevances annuelles et représenteraient ainsi un coût direct pour toutes les entreprises du secteur, coût qui risquerait d'être répercuté sur les utilisateurs des services. De même, la participation à un tel appel d'offres mobiliserait des ressources considérables auprès de tout prestataire souhaitant y participer.

9. Dans un souci de réduction des coûts pour le marché et de simplification administrative, il est donc proposé de faire précéder l'appel d'offres d'une consultation publique destinée à identifier l'intérêt du marché de participer à un tel appel d'offres.

10. Ce sera la même autorité qui est, d'après la loi sur les services postaux, en charge d'organiser l'appel d'offres, à savoir l'Institut Luxembourgeois de Régulation, qui aura également la mission de consulter les acteurs du marché en ce qui concerne leur intérêt de prêter en tout ou en partie le service postal universel et de juger ensuite, sur la base du résultat de cette consultation, sur l'utilité d'organiser un appel d'offres. En cas d'intérêt de plusieurs prestataires de services postaux, le choix du candidat le plus approprié se fera par appel d'offres. Si un seul acteur a manifesté lors de la consultation publique son intérêt à assurer le service postal universel dans le futur, l'Institut pourra directement confier la mission à ce prestataire à condition qu'il soit considéré apte à remplir cette mission. L'aptitude est prévue au paragraphe 4 de l'article 20.

11. En ce qui concerne les modifications de l'article 43 de la loi sur les services postaux, celles-ci sont nécessaires afin de mettre la loi sur les services postaux en conformité avec les dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis selon lequel chaque État membre doit déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de ce règlement et communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 23 novembre 2019, le texte des dispositions législatives adoptées.

12. Par ailleurs, il est prévu de compléter la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction en vertu de l'article 43 de la loi sur les services postaux en vue d'assurer le respect de certaines obligations de la loi par les prestataires. En effet, la pratique a révélé que le respect des obligations prévues par certains articles de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux ne peut être garanti à défaut de possibilité de sanction prévue à l'article 43.

Notre Chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 mai 2019

*Pour la Chambre des salariés,*

Norbert TREMUTH  
*Directeur*

Sylvain HOFFMANN  
*Directeur*

Jean-Claude REDING  
*Président*

**AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE**  
**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE**  
**AU MINISTRE DES COMMUNICATIONS ET DES MEDIAS**

(7.5.2019)

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre demande d'avis relatif au projet de loi 7398 portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux qui m'est parvenu le 21 janvier 2019 (référence : PG/ng-150119).

Les modifications visées par ce projet de loi concernent une simplification de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture du service postal universel, ainsi qu'une extension du régime de sanctions applicables en cas de non-respect de certaines dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux.

Le Conseil de la concurrence approuve ces modifications et n'a pas d'autre commentaire à faire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président,*  
Pierre BARTHELMÉ



7398/04

N° 7398<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 26 décembre 2012  
sur les services postaux**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.6.2019)

Par dépêche du 21 janvier 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte coordonné de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, tenant compte des modifications que le projet de loi sous examen vise à y apporter.

Le ministre des Communications et des Médias a informé le Conseil d'État que le projet de loi sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 mars et 3 mai 2019. Les avis de la Chambre des salariés et du Conseil de la concurrence ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 17 mai 2019.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise à modifier deux dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux : l'article 20, paragraphe 5, sur le service postal universel et l'article 43 sur le régime de sanctions. Il est notamment destiné à tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis. Ce règlement est applicable à partir du 22 mai 2018, à l'exception de son article 8 relatif aux sanctions pour lesquelles les États membres doivent communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 23 novembre 2019, les dispositions législatives qu'ils adoptent.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen remplace le paragraphe 5 actuel de l'article 20 de la loi précitée du 26 décembre 2012 par un dispositif nouveau destiné à organiser la procédure de choix d'un prestataire du service postal universel. D'après l'article 45, paragraphe 2, de la loi précitée du 26 décembre 2012 « [l]e prestataire en charge du service postal universel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son statut de prestataire désigné du service postal universel pendant sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi ». Le dispositif actuel de l'article 20, paragraphe 5, prévoit une procédure d'appel d'offres à l'expiration de cette période de sept ans. D'après le projet de loi sous

examen, la procédure d'appel d'offres n'est imposée qu'après une phase préliminaire de consultation publique du marché visant à identifier les prestataires de services postaux intéressés à assumer le service postal universel. Si la consultation révèle qu'un seul opérateur est intéressé et si celui-ci est apte à prester le service universel, l'Institut luxembourgeois de régulation, ci-après l'« ILR », peut confier la mission à ce prestataire sans passer par une procédure d'appel d'offres. À défaut d'intérêt de prestataires ou si plusieurs prestataires manifestent leur intérêt, l'ILR organisera un appel d'offres.

Le Conseil d'État rappelle que le dispositif actuel du paragraphe 5 de l'article 20 avait été introduit dans le projet de loi n° 6160, à l'origine de la loi actuelle du 26 décembre 2012 sur les services postaux, par des amendements parlementaires du 11 octobre 2012. Le commentaire des amendements faisait référence à « une revendication de l'EPT, en précisant que l'appel d'offres devra être organisé avant l'expiration du délai de sept ans au cours duquel l'EPT reste le prestataire désigné du service universel ».

Le nouveau système prévu, qui permet, dans certaines circonstances, de se dispenser d'une procédure d'appel d'offres, n'est pas contraire à l'article 4 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée, qui se borne à exiger le respect des principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité<sup>1</sup>.

Le considérant 23 de la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté rappelle que les États membres peuvent, pour la désignation de prestataires du service universel, « retenir l'une ou plusieurs des options suivantes : laisser aux forces du marché le soin de fournir le service universel, charger une ou plusieurs entreprises d'en fournir tel ou tel volet ou de couvrir telle ou telle partie du territoire, ou avoir recours à des procédures de passation de marchés publics ».

Même si le Luxembourg a pris, dans la loi du 26 décembre 2012, l'option de recourir, pour la désignation du prestataire du service universel, à la procédure de passation des marchés publics, après expiration de la période transitoire prévue à l'article 45 de cette loi, le droit européen ne s'oppose pas à apporter à cette procédure des aménagements du type de celui prévu dans le dispositif sous examen.

Les auteurs renvoient encore, à juste titre, à la « *Postgesetz* » allemande, modifiée en dernier lieu par une loi du 29 mars 2017. L'article 13 de cette loi, relatif au « *Auferlegung von Universaldienstleistungspflichten* », prévoit un système similaire à celui envisagé dans la loi en projet sous avis, quitte à ce que, dans le régime allemand, la sélection restreinte est opérée parmi les prestataires bénéficiant déjà d'une concession ou d'une licence en matière de services postaux.

Le Conseil d'État considère qu'il appartient, le cas échéant, à la Commission européenne de déterminer sa position par rapport à des régimes nationaux de ce type.

## Article 2

L'article 2 modifie l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 26 décembre 2012 qui prévoit des sanctions administratives en cas de violation d'une série de dispositions de la loi. Il s'agit, d'abord,

### 1 Article 4

1. Chaque État membre veille à ce que la prestation du service universel soit assurée et notifie à la Commission les mesures qu'il a prises pour remplir cette obligation. Le comité visé à l'article 21 est informé des mesures prises par les États membres pour garantir la prestation du service universel.

2. Les États membres peuvent désigner une ou plusieurs entreprises comme prestataires du service universel afin que le service universel soit fourni sur l'ensemble du territoire national.

Les États membres peuvent désigner différentes entreprises pour fournir différents éléments du service universel et/ou pour couvrir différentes parties du territoire national. Ce faisant, ils déterminent, conformément au droit communautaire, les obligations et droits de ces entreprises et les publient. Les États membres prennent notamment des mesures pour que les conditions dans lesquelles le service universel est presté soient fondées sur les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité, afin de garantir la continuité de la fourniture du service universel, compte tenu du rôle important qu'il joue dans le maintien de la cohésion territoriale et sociale.

Les États membres notifient à la Commission l'identité du ou des prestataires du service universel qu'ils désignent. La désignation du prestataire de service universel fait l'objet d'un réexamen périodique, à la lumière des conditions et des principes prévus dans le présent article.

Les États membres veillent toutefois à ce que la durée de cette désignation soit suffisante pour permettre la rentabilité des investissements.

de compléter l'article 43 actuel en ajoutant une référence à certains articles du règlement (UE) 2018/644, précité, dont la violation est susceptible d'être sanctionnée par la loi sur les services postaux.

L'article 8 du règlement (UE) 2018/644 impose aux États membres de l'Union européenne l'obligation d'établir un régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement. Comme indiqué dans les considérations générales, le Luxembourg doit communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 23 novembre 2019, le texte des dispositions législatives adoptées.

Selon les auteurs, le projet de loi vise encore à élargir, au vu de l'expérience des dernières années, la liste des articles de la loi précitée du 26 décembre 2012 dont la violation est susceptible d'être sanctionnée par l'ILR en vue d'assurer le respect des dispositions de la loi par les prestataires de services postaux.

Le dispositif prévu maintient le catalogue des sanctions actuellement applicables, comportant un avertissement, un blâme, une amende d'ordre allant de 1 000 à 500 000 euros et une interdiction temporaire. Est également maintenu le renvoi, au paragraphe 2 de l'article 43, à la nécessité de respecter la proportionnalité entre la sanction et la gravité du manquement.

En vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2018/644, les sanctions doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives ». Les sanctions prévues revêtent un tel caractère effectif et dissuasif. En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, le législateur n'encourrait une critique que s'il venait à enfermer : « [...] « le pouvoir d'appréciation du juge (ou de l'autorité administrative) dans des limites trop étroites ne lui permettant pas de tenir compte des éléments pertinents de la cause ou s'il imposait une seule sanction manifestement disproportionnée par rapport à la gravité du comportement qu'il entendait sanctionner ». En l'espèce, l'échelle des sanctions n'apparaît pas comme manifestement disproportionnée. Comme indiqué ci-dessus, le dispositif légal renvoie expressément au principe de proportionnalité. Le Conseil d'État recommande toutefois de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner ».<sup>2</sup>

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Partant, il convient d'écrire à titre d'exemple « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

### *Intitulé*

Il n'est pas de mise de souligner l'intitulé des projets de loi.

### *Article 1<sup>er</sup>*

En ce qui concerne l'article 20, paragraphe 5, alinéa 4, de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> ». Partant, il convient d'écrire « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 ».

### *Article 2*

À la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer le terme « du » entre le terme « loi » et le terme « et ».

<sup>2</sup> Avis du Conseil d'État du 5 février 2019 sur le projet de loi n° 7350 a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance (doc. parl. n° 7350<sup>2</sup>).

Afin de garantir la cohérence interne de la loi que le projet de loi sous examen tend à modifier, il convient de remplacer à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 26 décembre 2012, dans sa nouvelle teneur proposée, les chiffres romains minuscules i) à iii) par des lettres alphabétiques minuscules a) à c) et, à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les lettres alphabétiques minuscules a) à d) par des chiffres romains minuscules i) à iv).

Concernant l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point i) (lettre a) selon le Conseil d'État), de la loi précitée du 26 décembre 2012, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de soulever que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc d'écrire :

« a) de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 10, de l'article 11, paragraphes 2 et 4, de l'article 12, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphe 4, de l'article 17, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, de l'article 18, de l'article 24, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 28, de l'article 29, de l'article 30, de l'article 31, troisième tiret, de l'article 32, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5, de l'article 37 de la présente loi ou des mesures prises en exécution de ces articles, ou ».

Cette observation vaut également pour l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point iii) (lettre c) selon le Conseil d'État), de la loi précitée du 26 décembre 2012, dans sa nouvelle teneur proposée.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 11 juin 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7398/05

**N° 7398<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 26 décembre 2012  
sur les services postaux**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,  
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(2/7/2019)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, M. Eugène BERGER, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT et Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 7398 (PL 7398) a été déposé à la Chambre des Députés le 29 janvier 2019 par M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias.

Le 26 juin 2019, à l'occasion d'une réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM), son Président, Monsieur Guy Arendt, est désigné comme rapporteur dudit projet. Dans la foulée de cette désignation, le projet de texte initial comportant deux articles tout comme l'avis du Conseil d'Etat du 11 juin 2019 y afférent sont analysés.

Comme la Haute Corporation, à l'exception d'un certain nombre d'observations légistiques et d'une recommandation relative à l'article 2 du PL 7398, ne trouve rien à redire au projet de texte quant au fond, les membres de la DIGIMCOM adoptent finalement en date du 2 juillet 2019 le présent rapport relatif au projet de texte.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier

– l'article 20, paragraphe 5,

et

– l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>,

de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après « la loi sur les services postaux »).

La modification de l'article 20 concerne la procédure pour la désignation d'un prestataire à la fin d'une mission de service public.

La modification de l'article 43 concerne le régime de sanctions et fait notamment suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

## Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux afin d'alléger la procédure pour la désignation d'un prestataire en faisant précéder l'appel d'offres d'une consultation publique susceptible d'identifier un intérêt pour la fourniture du service postal universel.

Aux termes de l'article 45 paragraphe 2 de la loi du 26 décembre 2012 précitée, « *le prestataire en charge du service postal universel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son statut de prestataire désigné du service postal universel pendant sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi* ». À l'expiration du délai précité, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'Institut) organise un appel d'offres pour le choix d'un prestataire du service postal universel.

Alors que le terme de cette période de sept ans approche, les auteurs proposent d'introduire une approche en deux temps en organisant d'abord une consultation publique du marché. L'appel d'offres ne devrait alors être organisé qu'au cas où soit aucun prestataire, soit plusieurs prestataires manifesteraient un intérêt pour la fourniture du service postal universel.

Il s'avère en effet que le marché des services postaux, et surtout celui des services postaux soumis à l'obligation d'une autorisation préalable, s'est développé lentement et reste toujours majoritairement sous le contrôle du prestataire historique, à savoir l'Entreprise des Postes et Télécommunications. Selon les auteurs, la taille du marché et le potentiel de rentabilité limité rendraient le marché luxembourgeois peu attractif pour de nouveaux entrants.

Sous de telles conditions, la probabilité que plusieurs prestataires soient candidats à la fourniture du service postal universel sans compensation financière est faible. L'organisation d'un appel d'offres, présente une complexité et un coût élevé pour le régulateur, ainsi que pour l'éventuelle seule entreprise qui y répond. Dans un souci de réduction des coûts pour le marché et de simplification administrative, il est donc proposé de faire précéder l'appel d'offres d'une consultation publique destinée à identifier l'intérêt du marché de participer à un tel appel d'offres.

Par ailleurs, il est proposé de modifier l'article 43 relatif au régime des sanctions pour faire notamment suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis selon lequel chaque État membre doit déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de ce règlement et communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 23 novembre 2019, le texte des dispositions législatives adoptées.

Finalement, il est prévu de compléter la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction en vertu de l'article 43 de la loi sur les services postaux en vue d'assurer le respect de certaines obligations de la loi par les prestataires.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

#### Avis du Conseil d'Etat du 11 juin 2019

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 11 juin 2019.

En ce qui concerne les sanctions administratives en cas de violation d'une série de dispositions de la loi, la Haute Corporation recommande, entre autres, le regroupement des différentes infractions en fonction de leur gravité ainsi que la précision quant à la peine qui en résulte pour ainsi assurer une meilleure adéquation entre peine et degré de gravité pour chacune des infractions sanctionnées.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (26 février 2019)

Dans son avis du 26 février 2019, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics (CHFEP) aurait souhaité que la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux aurait été remis sur le métier

dans son intégralité, afin de procéder au redressement des nombreux manquements, incohérences et imperfections de ladite loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève entre autres que le projet de loi ne fixe aucun délai pour la nouvelle durée de la nouvelle période d'attribution de la mission de service postal universel à partir du 1er janvier 2020.

Ce n'est que sous la réserve de toutes ses observations que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le présent projet de loi.

#### **Avis de la Chambre de Commerce (24 avril 2019)**

Dans son avis du 24 avril 2019, la Chambre de Commerce (CC) soulève entre autres que le projet de loi ne précise ni les modalités de la consultation publique, ni le lieu ou la durée de la publication d'une consultation publique en vue de préparer la passation au marché des services postaux et d'informer les opérateurs économiques de leurs projets.

La CC s'interroge également si la consultation régulière du site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation est coutumière auprès de potentiels prestataires de services étrangers.

La CC n'est en mesure d'approuver le PL 7398 que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

#### **Avis de la Chambre des salariés (7 mai 2019)**

Dans son avis du 7 mai 2019, la Chambre des salariés (CSL) marque son accord avec le PL sous avis.

#### **Avis du Conseil de la concurrence (7 mai 2019)**

Dans son avis du 7 mai 2019, le Conseil de la concurrence approuve les modifications visées par le PL 7398 et ne fait pas d'autres remarques.

\*

### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du PL 7398 modifie l'article 20, paragraphe 5, de la loi sur les services postaux en ce sens que le passage par une procédure d'appel d'offres n'est prévu qu'après une phase préliminaire de consultation publique du marché visant à identifier les prestataires de services postaux intéressés à prester le service postal universel.

Si la consultation révèle qu'un seul prestataire est intéressé et que celui-ci est apte à prester le service universel, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) peut confier la mission à ce prestataire sans passer par une procédure d'appel d'offres.

A défaut d'intérêt de prestataires ou si plusieurs prestataires manifestent leur intérêt, l'ILR organisera un appel d'offres.

L'alinéa 4 du paragraphe 5 (L'article 20, paragraphe 5, alinéa 4, de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux) fixe un délai endéans duquel l'attribution de la mission de fourniture du service postal universel doit être faite.

L'alinéa 5 du paragraphe 5 (L'article 20, paragraphe 5, alinéa 5, de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux) a pour objet d'assurer la continuité de l'exécution de la mission de fourniture du service postal universel en cas de changement du prestataire.

#### *Article 2*

L'article 2 du PL 7398 modifie l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi sur les services postaux et répond ainsi à l'obligation prévue à l'article 8 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis selon lequel chaque État membre doit déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de ce

règlement et communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 23 novembre 2019, le texte des dispositions législatives adoptées.

Il faudra dès lors compléter l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi sur les services postaux d'un *littera* iii) qui énumère les articles du règlement (UE) 2018/644 dont la violation est susceptible d'être sanctionnée par la loi sur les services postaux.

Par ailleurs, les modifications apportées à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, *littera* i) et ii) visent à élargir, au vu de l'expérience des dernières années, la liste des articles de la loi sur les services postaux dont la violation est susceptible d'être sanctionnée par l'ILR en vue d'assurer le respect des dispositions de la loi par les prestataires de services postaux.

*Ci-après les explications article par article pour a) et b) :*

Article 11, paragraphe 2 :

Actuellement, l'ILR ne dispose d'aucun moyen de sanction en cas de non-respect des obligations d'information prévues pour les empreintes. Ces informations constituent toutefois un élément essentiel d'identification pour le client (en cas de réclamations p.ex.). Ceci est analogue au pouvoir de sanction déjà prévu à l'article 12.

Article 11, paragraphe 4 :

Actuellement, l'ILR ne dispose d'aucun moyen de sanction en cas de non-respect de mise à disposition à l'Institut des empreintes en vue de leur publication. Ces informations constituent toutefois un élément essentiel d'identification pour le client (en cas de réclamations p.ex.). Ceci est analogue aux pouvoirs de sanction déjà prévus à l'article 12.

Article 13, paragraphe 3 :

Afin de mieux connaître la situation du marché postal luxembourgeois il est nécessaire pour l'ILR de connaître les besoins concernant le service postal universel. La tenue et la mise à disposition de cette liste constituant une charge supplémentaire pour le prestataire, il pourrait s'avérer nécessaire à un certain moment de recourir à des sanctions en cas de non-respect des dispositions.

Article 15, paragraphe 4 :

L'information sur la manière de traitement des réclamations est une information qu'un prestataire risque de ne pas souhaiter communiquer sans pression de la part de l'ILR. Cette information est toutefois importante pour l'ILR et le client, ceci surtout dans un marché de plus en plus compétitif en termes économiques. Ceci permettra au régulateur d'assurer sa mission de maintien d'un service postal universel de qualité ainsi que de la protection des usagers en matière de services postaux (art. 34).

Article 31, troisième tiret :

Les aspects de la non-discrimination et de la transparence sont ceux dont pourra potentiellement abuser un prestataire et qui sont d'un intérêt majeur pour un marché libéralisé qui connaît des acteurs à puissance significative.

Article 37 :

La transmission des informations à l'ILR est à la base du travail de l'ILR. Sans une image complète et fondée du marché postal et de tous les prestataires, il est difficile pour l'ILR de procéder aux analyses en vue d'accomplir ses missions lui attribuées par la loi. Dans le passé, les prestataires n'ont pas toujours respecté cet article de la loi. Ainsi, pour l'année 2017 par exemple, des prestataires, représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires du marché postal, n'ont transmis aucune information demandée à l'ILR.

Règlement de l'Institut pris en vertu de l'article 9 :

Les autorisations accordées par l'ILR en vertu de l'article 9 fixent certaines obligations à respecter par les prestataires, et selon l'alinéa 5 de l'article 9, un règlement de l'ILR précise ces obligations. La violation des obligations qui découlent du règlement de l'Institut est susceptible d'être sanctionnée par b).

*Ci-après les explications article par article du règlement (UE) 2018/644 pour c) :*

Article 4, paragraphe 1 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

Article 4, paragraphe 2 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

Article 4, paragraphe 3 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

Article 4, paragraphe 5 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

Article 4, paragraphe 7 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

Article 5, paragraphe 1 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644, avec un risque accru qu'un prestataire ne délivre pas comme prévu par la réglementation, s'agissant notamment de données tarifaires.

Article 6, paragraphe 5 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

Article 6, paragraphe 6 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644, avec une contrainte de temps accrue.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,  
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

**7398**

**PROJET DE LOI  
portant modification de la loi du 26 décembre 2012  
sur les services postaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 20, paragraphe 5, de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux est remplacé comme suit :

« (5) Avant :

- a) l'expiration du délai fixé à l'article 45, paragraphe 2, ou
- b) la fin d'une mission de fourniture du service postal universel confiée en vertu de l'article 20, paragraphe 4, ou en vertu du présent paragraphe, ou
- c) la fin d'une mission de service public imposée par l'Institut à un prestataire en vertu de l'article 21,

l'Institut procède à une consultation publique du marché. La consultation publique a pour objet de vérifier si un ou plusieurs prestataires de services postaux manifestent leur intérêt à effectuer la fourniture de la mission de service postal universel en question pour une durée déterminée.

Si un seul prestataire manifeste son intérêt, l'Institut vérifie son aptitude à fournir la mission de service universel. Si l'Institut considère que le prestataire est apte à fournir la mission, il confie la mission au prestataire ayant manifesté son intérêt.

Dans les autres cas, l'Institut organise un appel d'offres conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 en vue d'une attribution de la mission de fourniture du service postal universel. Cette attribution est faite au plus tard six mois après la date de clôture de l'appel d'offres.

Le prestataire en charge au moment de l'appel d'offres continue à exécuter la mission de fourniture du service postal universel jusqu'au moment où le nouveau prestataire est prêt à exécuter la mission de fourniture du service postal universel, délai qui ne peut dépasser dix-huit mois après la date de clôture de l'appel d'offres. »

**Art. 2.** L'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi du est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'Institut constate un manquement aux obligations qui découlent :

- a) de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 10, de l'article 11, paragraphes 2 et 4, de l'article 12, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphe 4, de l'article 17, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, de l'article 18, de l'article 24, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 28, de l'article 29, de l'article 30, de l'article 31, troisième tiret, de l'article 32, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5, de l'article 37 de la présente loi ou des mesures prises en exécution de ces articles, ou
- b) du règlement de l'Institut pris en vertu de l'article 9 de la présente loi, ou
- c) de l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 7, de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 6, paragraphes 5 et 6 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis,

il peut frapper tout prestataire de services postaux d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

- i) un avertissement ;
- ii) un blâme ;
- iii) une amende d'ordre allant de 1.000 euros à 500.000 euros ;
- iv) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines activités postales. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7398/05A

**N° 7398<sup>5A</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 26 décembre 2012  
sur les services postaux**

\* \* \*

**CORRIGENDUM****RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,  
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(2.7.2019)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, M. Eugène BERGER, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT et Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 7398 (PL 7398) a été déposé à la Chambre des Députés le 29 janvier 2019 par M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias.

Le 26 juin 2019, à l'occasion d'une réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM), son Président, Monsieur Guy Arendt, est désigné comme rapporteur dudit projet. Dans la foulée de cette désignation, le projet de texte initial comportant deux articles tout comme l'avis du Conseil d'Etat du 11 juin 2019 y afférent sont analysés.

Comme la Haute Corporation, à l'exception d'un certain nombre d'observations légistiques et d'une recommandation relative à l'article 2 du PL 7398, ne trouve rien à redire au projet de texte quant au fond, les membres de la DIGIMCOM adoptent finalement en date du 2 juillet 2019 le présent rapport relatif au projet de texte.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier

– l'article 20, paragraphe 5,

et

– l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>,

de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après « la loi sur les services postaux »).

La modification de l'article 20 concerne la procédure pour la désignation d'un prestataire à la fin d'une mission de service public.

La modification de l'article 43 concerne le régime de sanctions et fait notamment suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux afin d'alléger la procédure pour la désignation d'un prestataire en faisant précéder l'appel d'offres d'une consultation publique susceptible d'identifier un intérêt pour la fourniture du service postal universel.

Aux termes de l'article 45 paragraphe 2 de la loi du 26 décembre 2012 précitée, « *le prestataire en charge du service postal universel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son statut de prestataire désigné du service postal universel pendant sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi* ». À l'expiration du délai précité, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'Institut) organise un appel d'offres pour le choix d'un prestataire du service postal universel.

Alors que le terme de cette période de sept ans approche, les auteurs proposent d'introduire une approche en deux temps en organisant d'abord une consultation publique du marché. L'appel d'offres ne devrait alors être organisé qu'au cas où soit aucun prestataire, soit plusieurs prestataires manifesteraient un intérêt pour la fourniture du service postal universel.

Il s'avère en effet que le marché des services postaux, et surtout celui des services postaux soumis à l'obligation d'une autorisation préalable, s'est développé lentement et reste toujours majoritairement sous le contrôle du prestataire historique, à savoir l'Entreprise des Postes et Télécommunications. Selon les auteurs, la taille du marché et le potentiel de rentabilité limité rendraient le marché luxembourgeois peu attractif pour de nouveaux entrants.

Sous de telles conditions, la probabilité que plusieurs prestataires soient candidats à la fourniture du service postal universel sans compensation financière est faible. L'organisation d'un appel d'offres, présente une complexité et un coût élevé pour le régulateur, ainsi que pour l'éventuelle seule entreprise qui y répond. Dans un souci de réduction des coûts pour le marché et de simplification administrative, il est donc proposé de faire précéder l'appel d'offres d'une consultation publique destinée à identifier l'intérêt du marché de participer à un tel appel d'offres.

Par ailleurs, il est proposé de modifier l'article 43 relatif au régime des sanctions pour faire notamment suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis selon lequel chaque État membre doit déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de ce règlement et communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 23 novembre 2019, le texte des dispositions législatives adoptées.

Finalement, il est prévu de compléter la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction en vertu de l'article 43 de la loi sur les services postaux en vue d'assurer le respect de certaines obligations de la loi par les prestataires.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

#### Avis du Conseil d'Etat du 11 juin 2019

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 11 juin 2019.

En ce qui concerne les sanctions administratives en cas de violation d'une série de dispositions de la loi, la Haute Corporation recommande, entre autres, le regroupement des différentes infractions en fonction de leur gravité ainsi que la précision quant à la peine qui en résulte pour ainsi assurer une meilleure adéquation entre peine et degré de gravité pour chacune des infractions sanctionnées.

\*

#### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

##### **Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (26 février 2019)**

Dans son avis du 26 février 2019, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics (CHFEP) aurait souhaité que la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux aurait été remis sur le métier dans son intégralité, afin de procéder au redressement des nombreux manquements, incohérences et imperfections de ladite loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève entre autres que le projet de loi ne fixe aucun délai pour la nouvelle durée de la nouvelle période d'attribution de la mission de service postal universel à partir du 1er janvier 2020.

Ce n'est que sous la réserve de toutes ses observations que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le présent projet de loi.

##### **Avis de la Chambre de Commerce (24 avril 2019)**

Dans son avis du 24 avril 2019, la Chambre de Commerce (CC) soulève entre autres que le projet de loi ne précise ni les modalités de la consultation publique, ni le lieu ou la durée de la publication d'une consultation publique en vue de préparer la passation au marché des services postaux et d'informer les opérateurs économiques de leurs projets.

La CC s'interroge également si la consultation régulière du site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation est coutumière auprès de potentiels prestataires de services étrangers.

La CC n'est en mesure d'approuver le PL 7398 que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

##### **Avis de la Chambre des salariés (7 mai 2019)**

Dans son avis du 7 mai 2019, la Chambre des salariés (CSL) marque son accord avec le PL sous avis.

##### **Avis du Conseil de la concurrence (7 mai 2019)**

Dans son avis du 7 mai 2019, le Conseil de la concurrence approuve les modifications visées par le PL 7398 et ne fait pas d'autres remarques.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du PL 7398 modifie l'article 20, paragraphe 5, de la loi sur les services postaux en ce sens que le passage par une procédure d'appel d'offres n'est prévu qu'après une phase préliminaire de consultation publique du marché visant à identifier les prestataires de services postaux intéressés à prester le service postal universel.

Si la consultation révèle qu'un seul prestataire est intéressé et que celui-ci est apte à prester le service universel, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) peut confier la mission à ce prestataire sans passer par une procédure d'appel d'offres.

A défaut d'intérêt de prestataires ou si plusieurs prestataires manifestent leur intérêt, l'ILR organisera un appel d'offres.

L'alinéa 4 du paragraphe 5 (L'article 20, paragraphe 5, alinéa 4, de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux) fixe un délai endéans duquel l'attribution de la mission de fourniture du service postal universel doit être faite.

L'alinéa 5 du paragraphe 5 (L'article 20, paragraphe 5, alinéa 5, de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux) a pour objet d'assurer la continuité de l'exécution de la mission de fourniture du service postal universel en cas de changement du prestataire.

## Article 2

L'article 2 du PL 7398 modifie l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi sur les services postaux et répond ainsi à l'obligation prévue à l'**article 8 du règlement (UE) 2018/644** du Parlement européen et du Conseil du **18 avril 2018** relatif aux services de livraison transfrontière de colis selon lequel chaque État membre doit déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de ce règlement et communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 23 novembre 2019, le texte des dispositions législatives adoptées.

Il faudra dès lors compléter l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi sur les services postaux d'une lettre c) qui énumère les articles du règlement (UE) 2018/644 dont la violation est susceptible d'être sanctionnée par la loi sur les services postaux.

Par ailleurs, les modifications apportées à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) visent à élargir, au vu de l'expérience des dernières années, la liste des articles de la loi sur les services postaux dont la violation est susceptible d'être sanctionnée par l'ILR en vue d'assurer le respect des dispositions de la loi par les prestataires de services postaux.

*Ci-après les explications article par article pour a) et b) :*

Article 11, paragraphe 2 :

Actuellement, l'ILR ne dispose d'aucun moyen de sanction en cas de non-respect des obligations d'information prévues pour les empreintes. Ces informations constituent toutefois un élément essentiel d'identification pour le client (en cas de réclamations p.ex.). Ceci est analogue au pouvoir de sanction déjà prévu à l'article 12.

Article 11, paragraphe 4 :

Actuellement, l'ILR ne dispose d'aucun moyen de sanction en cas de non-respect de mise à disposition à l'Institut des empreintes en vue de leur publication. Ces informations constituent toutefois un élément essentiel d'identification pour le client (en cas de réclamations p.ex.). Ceci est analogue aux pouvoirs de sanction déjà prévus à l'article 12.

Article 13, paragraphe 3 :

Afin de mieux connaître la situation du marché postal luxembourgeois il est nécessaire pour l'ILR de connaître les besoins concernant le service postal universel. La tenue et la mise à disposition de cette liste constituant une charge supplémentaire pour le prestataire, il pourrait s'avérer nécessaire à un certain moment de recourir à des sanctions en cas de non-respect des dispositions.

Article 15, paragraphe 4 :

L'information sur la manière de traitement des réclamations est une information qu'un prestataire risque de ne pas souhaiter communiquer sans pression de la part de l'ILR. Cette information est toutefois importante pour l'ILR et le client, ceci surtout dans un marché de plus en plus compétitif en termes économiques. Ceci permettra au régulateur d'assurer sa mission de maintien d'un service postal universel de qualité ainsi que de la protection des usagers en matière de services postaux (art. 34).

Article 31, troisième tiret :

Les aspects de la non-discrimination et de la transparence sont ceux dont pourra potentiellement abuser un prestataire et qui sont d'un intérêt majeur pour un marché libéralisé qui connaît des acteurs à puissance significative.

Article 37 :

La transmission des informations à l'ILR est à la base du travail de l'ILR. Sans une image complète et fondée du marché postal et de tous les prestataires, il est difficile pour l'ILR de procéder aux analyses en vue d'accomplir ses missions lui attribuées par la loi. Dans le passé, les prestataires n'ont pas toujours respecté cet article de la loi. Ainsi, pour l'année 2017 par exemple, des prestataires, représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires du marché postal, n'ont transmis aucune information demandée à l'ILR.

Règlement de l'Institut pris en vertu de l'article 9 :

Les autorisations accordées par l'ILR en vertu de l'article 9 fixent certaines obligations à respecter par les prestataires, et selon l'alinéa 5 de l'article 9, un règlement de l'ILR précise ces obligations. La violation des obligations qui découlent du règlement de l'Institut est susceptible d'être sanctionnée par b).

*Ci-après les explications article par article du règlement (UE) 2018/644 pour c) :*

Article 4, paragraphe 1 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

Article 4, paragraphe 2 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

Article 4, paragraphe 3 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

Article 4, paragraphe 5 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

Article 4, paragraphe 7 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

Article 5, paragraphe 1 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644, avec un risque accru qu'un prestataire ne délivre pas comme prévu par la réglementation, s'agissant notamment de données tarifaires.

Article 6, paragraphe 5 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644.

Article 6, paragraphe 6 :

Obligation de communication d'informations sans lesquelles l'ILR ne saura se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/644, avec une contrainte de temps accrue.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,  
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

**7398**

**PROJET DE LOI  
portant modification de la loi du 26 décembre 2012  
sur les services postaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 20, paragraphe 5, de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux est remplacé comme suit :

« (5) Avant :

- a) l'expiration du délai fixé à l'article 45, paragraphe 2, ou
- b) la fin d'une mission de fourniture du service postal universel confiée en vertu de l'article 20, paragraphe 4, ou en vertu du présent paragraphe, ou
- c) la fin d'une mission de service public imposée par l'Institut à un prestataire en vertu de l'article 21, l'Institut procède à une consultation publique du marché. La consultation publique a pour objet de vérifier si un ou plusieurs prestataires de services postaux manifestent leur intérêt à effectuer la fourniture de la mission de service postal universel en question pour une durée déterminée.

Si un seul prestataire manifeste son intérêt, l'Institut vérifie son aptitude à fournir la mission de service universel. Si l'Institut considère que le prestataire est apte à fournir la mission, il confie la mission au prestataire ayant manifesté son intérêt.

Dans les autres cas, l'Institut organise un appel d'offres conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 en vue d'une attribution de la mission de fourniture du service postal universel. Cette attribution est faite au plus tard six mois après la date de clôture de l'appel d'offres.

Le prestataire en charge au moment de l'appel d'offres continue à exécuter la mission de fourniture du service postal universel jusqu'au moment où le nouveau prestataire est prêt à exécuter la mission de fourniture du service postal universel, délai qui ne peut dépasser dix-huit mois après la date de clôture de l'appel d'offres. »

**Art. 2.** L'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi ~~du~~ est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'Institut constate un manquement aux obligations qui découlent :

- a) de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 10, de l'article 11, paragraphes 2 et 4, de l'article 12, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphe 4, de l'article 17, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, de l'article 18, de l'article 24, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 28, de l'article 29, de l'article 30, de l'article 31, troisième tiret, de l'article 32, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5, de l'article 37 de la présente loi ou des mesures prises en exécution de ces articles, ou
- b) du règlement de l'Institut pris en vertu de l'article 9 de la présente loi, ou
- c) de l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 7, de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 6, paragraphes 5 et 6 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis,

il peut frapper tout prestataire de services postaux d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

- i) un avertissement ;
- ii) un blâme ;
- iii) une amende d'ordre allant de 1.000 euros à 500.000 euros ;
- iv) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines activités postales. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7398

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/07/2019 18:59:44	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7398 Services postaux	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7398	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	3	53
Procuration:	6	0	1	7
Total:	56	0	4	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Lies Marc	Oui	(M. Schank Marco)	M. Mischo Georges	Oui	(M. Wilmes Serge)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

<b>déi gréng</b>					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Non	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Non	

<b>groupe technique</b>					
M. Clement Sven-Piraten	Non		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Non	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:




7398/06

**N° 7398<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 26 décembre 2012  
sur les services postaux**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2019)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 10 juillet 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 26 décembre 2012  
sur les services postaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 11 juin 2019 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## **Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications**

### **Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2019**

#### Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 juin 2019**
2. **7398** **Projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux**  
**- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt**  
**- Adoption d'un projet de rapport**
3. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Franz Fayot, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Lydia Mutsch

M. Marc Goergen, remplaçant M. Sven Clement

Mme Anne Blau, du Ministère d'État

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Sven Clement, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

\*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 juin 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 7398    Projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux**

**Adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport visé est adopté à l'unanimité.

**Temps de parole**

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base.

**3.            Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 15 octobre 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des  
Médias et des Communications,  
Guy Arendt

10



## Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

### Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 février, 12 mars, 19 mars, 2 avril, 30 avril et 7 mai 2019
2. 7398 Projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et analyse de l'avis du Conseil d'État y relatif
3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert

M. Yves Cruchten, remplaçant Mme Lydia Mutsch  
M. Georges Engel, remplaçant M. Franz Fayot  
M. Paul Galles, remplaçant M. Marc Lies  
M. Gilles Roth, remplaçant Mme Diane Adehm

M. Pierre Goerens, du Ministère d'Etat  
Mme Anne Blau, du Ministère d'État

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Franz Fayot, M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 février, 12 mars, 19 mars, 2 avril, 30 avril et 7 mai 2019**

Tous les projets de procès-verbal des réunions susmentionnées sont adoptés par l'ensemble des membres présents de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

**2. 7398 Projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux**

Dès le début de la réunion consacrée au projet de loi n° 7398 (PL 7398), le Président de la DIGIMCOM, M. Guy Arendt, est désigné par ses pairs comme rapporteur dudit projet de texte.

Comme le Gouvernement - pour des raisons de délai - verrait d'un bon œil que le projet soit encore évacué avant le congé estival et comme dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat - à part une recommandation et quelques observations d'ordre légistique en relation avec les deux articles du PL 7398 - n'a rien trouvé à redire au projet de texte, le Président de la commission invite d'ores et déjà ses membres présents de retenir la date du mardi, 2 juillet 2019 pour l'adoption d'un projet de rapport relatif au PL 7398.

M. Arendt passe ensuite la parole à un représentant du Service des Médias et Communications (SMC) du ministère d'Etat pour présenter le projet de texte.

Dans son exposé, le représentant du SMC précise tout d'abord que le PL 7398 a en fait trois objets, à savoir :

- une modification de la façon dont le prestataire en charge du service postal universel est déterminé ;
- une modification du régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, ceci pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis. La Commission européenne avait en effet constaté qu'en matière de livraison transfrontière de colis, les prix appliqués étaient sensiblement plus élevés que dans le cas des livraisons de colis sur le seul territoire national des différents pays membres de l'Union européenne (UE). C'est la raison pour laquelle elle avait œuvré à la proposition d'un règlement voté en date du 18 avril 2018 par le Parlement européen et le Conseil pour mettre fin à ces pratiques au détriment du consommateur et rendre la formation des tarifs appliqués en matière de livraison transfrontière de colis beaucoup plus transparente. Même si ce règlement est d'application directe, il est néanmoins prévu que les régulateurs nationaux en matière de services postaux (dans le cas du Luxembourg donc l'Institut Luxembourgeois de Régulation) puissent prendre des sanctions à l'égard de l'opérateur qui viendrait à enfreindre ce règlement. Dans ce cadre, il a été convenu de communiquer le texte des dispositions législatives à adopter en ce sens jusqu'au 23 novembre 2019 au plus tard.
- un enrichissement de la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction en vertu de l'article 43 de la loi sur les services postaux en vue d'assurer le respect de certaines obligations de la loi par les prestataires. Dans la pratique, l'ILR a en effet pu noter que le respect des obligations prévues par certains articles de la loi

du 26 décembre 2012 sur les services postaux ne pouvait être garanti à défaut de possibilité de sanction prévue à l'article 43.

Concernant le premier objet du PL 7398, à savoir une modification de la façon dont le prestataire en charge du service postal universel est déterminé, le représentant du SMC fait observer que l'actuel article 45, paragraphe 2, de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux dispose que « le prestataire en charge du service postal universel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son statut de prestataire désigné du service postal universel pendant sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi ».

Après ces sept années, une procédure de marché public combiné à un appel d'offres devrait donc en principe désigner un nouveau prestataire en charge du service postal universel.

Or, l'organisation d'un appel d'offres présente une complexité et un coût élevés pour l'ILR, ainsi que pour l'éventuelle seule entreprise qui y répond. La préparation d'un tel appel d'offres nécessite une expertise technique et juridique telle qu'elle n'est actuellement pas présente auprès du régulateur.

De plus, les coûts encourus par l'ILR pour réaliser un tel appel d'offres de manière compétente en ayant recours à des ressources internes ou externes supplémentaires

- seraient répercutés sur l'ensemble des prestataires actifs sur le marché luxembourgeois par le biais des redevances annuelles et
- représenteraient ainsi un coût direct pour toutes les entreprises du secteur, coût qui risquerait d'être répercuté sur les utilisateurs des services.

De même, la participation à un tel appel d'offres mobiliserait des ressources considérables auprès de tout prestataire souhaitant y participer.

Eu égard aux soucis qui précèdent (souci de réduction des coûts pour le marché et souci de simplification administrative) et alors que le terme de la période initiale de sept ans approche, il est proposé de prévoir plutôt une approche en deux temps, c'est-à-dire faire précéder l'appel d'offres d'une consultation publique destinée à d'abord identifier l'intérêt du marché de participer à un tel appel d'offres avant d'organiser, le cas échéant, celui-ci. Et au représentant du SMC d'ajouter que dans d'autres pays - à l'image notamment de l'Allemagne - une telle approche en deux temps est également prévue.

L'appel d'offres ne devrait alors être organisé qu'au cas où soit aucun prestataire, soit plusieurs prestataires manifesterait, dans le cadre de la consultation publique, un intérêt pour la fourniture du service postal universel.

Ce sera la même autorité qui est, d'après la loi sur les services postaux, en charge d'organiser l'appel d'offres, à savoir l'ILR, qui aura également la mission de

- consulter les acteurs du marché en ce qui concerne leur intérêt de prester en tout ou en partie le service postal universel et
- de juger ensuite, sur la base du résultat de cette consultation, sur l'utilité d'organiser un appel d'offres.

En cas d'intérêt de plusieurs prestataires de services postaux, le choix du candidat le plus approprié se fera par appel d'offres. Si qu'un seul acteur a manifesté lors de la consultation

publique son intérêt à assurer le service postal universel dans le futur, l'ILR pourra directement confier la mission à ce prestataire à condition qu'il soit considéré apte à remplir cette mission. L'aptitude est prévue au paragraphe 4 de l'article 20 de de la loi sur les services postaux.

Pour ce qui est des deux autres objets du PL 7398, à savoir une modification du régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, ceci pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis, ainsi qu'un enrichissement de la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction en vertu de l'article 43 de la loi sur les services postaux en vue d'assurer le respect de certaines obligations de la loi par les prestataires, le représentant du SMC n'a pas besoin de les expliciter par davantage de commentaires, étant donné leur caractère clair et précis.

La traditionnelle séance de questions-réponses entre députés de commission et ministre respectivement représentant du ministère à l'origine du projet de texte tourne court puisqu'elle se résume à une seule question de la part de M. Sven Clement des Pirates.

En relation avec l'approche en deux temps préconisée par l'article 1<sup>er</sup> du PL 7398 (visant à modifier l'article 20, paragraphe 5 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux) qu'il qualifie d'approche beaucoup plus informelle, c'est-à-dire le fait de faire précéder l'appel d'offres d'une consultation publique destinée à d'abord identifier l'intérêt du marché avant d'organiser l'appel si cela s'avère nécessaire<sup>1</sup>, M. Clement aimerait savoir si cette façon de procéder ne va pas à l'encontre de l'esprit de la Commission européenne dont le but, chaque fois qu'une période de sept ans s'est écoulée, est d'ouvrir grandement le marché par le biais de l'organisation d'un appel d'offres ? En d'autres termes : l'approche en deux temps préconisée par l'article 1<sup>er</sup> du PL 7398, garantit-elle que l'appel d'offres - le cas échéant organisé après consultation pour déterminer un nouveau prestataire en charge du service postal universel - est un appel qui s'adresse à tous les opérateurs de services postaux au niveau européen, sachant qu'un appel d'offres au niveau communautaire exige que celui-ci soit publié sur le portail de la Commission, alors qu'il est suffisant pour un appel d'offres organisé après consultation publique au niveau national d'être publié dans 4 quotidiens et deux hebdomadaires locaux ?

Le représentant du SMC argue que dans ce cas bien précis, l'appel d'offres n'a en effet pas besoin d'être publié au Journal officiel de l'Union européenne. Néanmoins, il tient à faire savoir que sur le site Internet de l'ILR, cet appel d'offres sera publié en bonne et due forme par le régulateur et que tous les opérateurs de services postaux ont la possibilité de s'y inscrire pour être alerté de cet appel en temps voulu ainsi que de tout autre appel d'offres organisé par les autorités régulatrices.

Par ailleurs, des consultants ont les yeux constamment rivés sur les sites des différents régulateurs à travers les pays de l'UE et font rapidement circuler l'information de tout appel d'offres organisé.

En d'autres termes, toutes les entreprises potentiellement intéressées à ce genre d'appel d'offres sont en mesure de savoir quand il se déroule et dans quelles conditions il est organisé.

---

<sup>1</sup> Après un premier temps consacré à la consultation publique (consultation du marché), l'ILR n'organiserait un appel d'offres que dans le cas où soit aucun prestataire, soit plusieurs prestataires manifesterait, dans le cadre de la consultation publique, un intérêt pour la fourniture du service postal universel

C'est sur cette dernière précision du représentant du SMC que se clôt finalement la discussion sur le PL 7398 menée au sein de la DIGIMCOM.

### **3. Divers**

Le Président de la DIGIMCOM tient à signaler aux membres de la commission qu'un débat de consultation sur l'avenir des médias publics (notamment en ce qui concerne la gouvernance et l'indépendance de la radio de service public 100,7) sera organisé à la Chambre des Députés pour la rentrée parlementaire (en octobre 2019).

Luxembourg, le 26 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des  
Médias et des Communications,  
Guy Arendt

7398

## Loi du 1<sup>er</sup> août 2019 portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2019 et celle du Conseil d'État du 12 juillet 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 20, paragraphe 5, de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux est remplacé comme suit :

« (5) Avant :

- a) l'expiration du délai fixé à l'article 45, paragraphe 2, ou
- b) la fin d'une mission de fourniture du service postal universel confiée en vertu de l'article 20, paragraphe 4, ou en vertu du présent paragraphe, ou
- c) la fin d'une mission de service public imposée par l'Institut à un prestataire en vertu de l'article 21,

l'Institut procède à une consultation publique du marché. La consultation publique a pour objet de vérifier si un ou plusieurs prestataires de services postaux manifestent leur intérêt à effectuer la fourniture de la mission de service postal universel en question pour une durée déterminée.

Si un seul prestataire manifeste son intérêt, l'Institut vérifie son aptitude à fournir la mission de service universel. Si l'Institut considère que le prestataire est apte à fournir la mission, il confie la mission au prestataire ayant manifesté son intérêt.

Dans les autres cas, l'Institut organise un appel d'offres conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 en vue d'une attribution de la mission de fourniture du service postal universel. Cette attribution est faite au plus tard six mois après la date de clôture de l'appel d'offres.

Le prestataire en charge au moment de l'appel d'offres continue à exécuter la mission de fourniture du service postal universel jusqu'au moment où le nouveau prestataire est prêt à exécuter la mission de fourniture du service postal universel, délai qui ne peut dépasser dix-huit mois après la date de clôture de l'appel d'offres.

»

### Art. 2.

L'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'Institut constate un manquement aux obligations qui découlent :

- a) de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 10, de l'article 11, paragraphes 2 et 4, de l'article 12, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphe 4, de l'article 17, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, de l'article 18, de l'article 24, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 28, de l'article 29, de l'article 30, de l'article 31, troisième tiret, de l'article 32, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5, de l'article 37 de la présente loi ou des mesures prises en exécution de ces articles, ou
- b) du règlement de l'Institut pris en vertu de l'article 9 de la présente loi, ou

c) de l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 7, de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 6, paragraphes 5 et 6 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis,

il peut frapper tout prestataire de services postaux d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

- i) un avertissement ;
- ii) un blâme ;
- iii) une amende d'ordre allant de 1.000 euros à 500.000 euros ;
- iv) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines activités postales.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,*  
**Xavier Bettel**

Cabasson, le 1<sup>er</sup> août 2019.  
**Henri**

Doc. parl. 7398 ; sess. ord. 2018-2019.

